



**RAPPORT  
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR  
L'EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS  
TRANSMIS EN VERTU DE  
L'ARTICLE 73<sup>e</sup> DE LA CHARTE**

(2 – 27 octobre 1951)

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
DOCUMENTS OFFICIELS : SIXIÈME SESSION  
SUPPLÉMENT N° 14 (A/1836)

( 52 p.)

GENÈVE  
NOVEMBRE 1951



NATIONS UNIES

RAPPORT  
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR  
L'EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS  
TRANSMIS EN VERTU DE  
L'ARTICLE 73<sup>e</sup> DE LA CHARTE

(2 - 27 octobre 1951)



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
DOCUMENTS OFFICIELS : SIXIÈME SESSION  
SUPPLÉMENT N° 14 (A/1836)

*Genève  
Novembre 1951*

## **NOTE**

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIÈRES

### PREMIÈRE PARTIE

#### RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Constitution du Comité spécial . . . . .	1- 5	1
II. Bureau . . . . .	6	1
III. Sous-Comités . . . . .	7- 9	1
IV. Ordre du jour . . . . .	10	2
V. Situation et développement économiques dans les Territoires non autonomes	11-21	2
VI. Révision du Schéma . . . . .	22-26	3
VII. Facteurs sociaux du développement économique . . . . .	27-31	3
VIII. L'enseignement dans les Territoires non autonomes . . . . .	32-36	3
IX. Renseignements sur l'assistance technique accordée aux Territoires non autonomes . . . . .	37-40	4
X. Renseignements sur les Droits de l'homme dans les Territoires non autonomes . . . . .	41-48	4
XI. Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte . . . . .	49-59	5
XII. Cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte . . . . .	60-72	6
XIII. Résumés et analyses, par le Secrétaire général, des renseignements transmis	73-76	7
XIV. Résumés, par le Secrétaire général, des renseignements volontairement transmis	77-79	8
XV. Questions de procédure . . . . .	80-82	8
XVI. Coopération internationale en ce qui concerne la situation économique, sociale et scolaire . . . . .	83-86	8
XVII. Travaux futurs du Comité spécial . . . . .	87-91	9
<i>Annexes:</i> I. Ordre du jour du Comité spécial . . . . .		9
II. Résolutions soumises à l'Assemblée générale . . . . .		10

### DEUXIÈME PARTIE

#### RAPPORT CONCERNANT LA REVISION DU SCHÉMA \*

	<i>Pages</i>
Introduction . . . . .	11
Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e de la Charte . . . . .	11-26
Avant-propos :	
Section A . . . . .	12
Section B . . . . .	12
Section C . . . . .	13
Renseignements concernant chaque Territoire :	
1 <sup>re</sup> partie : Renseignements généraux . . . . .	13
2 <sup>re</sup> partie : Conditions économiques . . . . .	13
3 <sup>re</sup> partie : Conditions sociales . . . . .	16
4 <sup>re</sup> partie : Conditions de l'enseignement . . . . .	18
5 <sup>re</sup> partie : Toute illustration documentaire . . . . .	19
Annexe I . . . . .	20
» II . . . . .	20
» III . . . . .	21
» IV . . . . .	21
» V . . . . .	22
» VI . . . . .	23
» VII . . . . .	24
» VIII . . . . .	25
» IX . . . . .	26

\* Un nombre limité d'exemplaires du Schéma revisé a été distribué à l'Office européen des Nations Unies, sous la cote A/1836/Add.1 ; ce document constitue la deuxième partie du présent Rapport.

### TROISIÈME PARTIE

#### RAPPORT RELATIF A LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET AUX PROBLÈMES DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Introduction . . . . .	1- 9	27
Considérations générales . . . . .	10- 24	28
Programmes de développement . . . . .	25- 41	30
Aspects généraux du développement économique . . . . .	42	32
Problèmes relatifs à l'équipement de base . . . . .	43- 47	33
Agriculture, forêts et pêcheries . . . . .	48- 62	33
Crédit agricole . . . . .	63- 67	36
Coopératives . . . . .	68- 73	36
Commercialisation des produits agricoles . . . . .	74- 77	37
La répartition des terres et le régime foncier . . . . .	78- 92	38
Développement industriel . . . . .	93-102	40
Politique minière . . . . .	103-111	41
La recherche . . . . .	112-117	42
Observations finales . . . . .	118-125	43
Annexes . . . . .		44

### QUATRIÈME PARTIE

#### RAPPORT CONCERNANT LES FACTEURS DONT IL CONVIENT DE TENIR COMPTE POUR DÉCIDER SI UN TERRITOIRE EST, OU N'EST PAS, UN TERRITOIRE DONT LES POPULATIONS NE S'ADMINISTRENT PAS ENCORE COMPLÈTE- MENT ELLES-MÊMES . . . . .

45

# RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE

## Première Partie

### RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

#### I. Constitution du Comité spécial

1. Au cours de sa quatrième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté, le 2 décembre 1949, la résolution 332 (IV) créant, pour une période de trois années, un Comité spécial pour l'examen des résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte ainsi que de tous documents élaborés par les institutions spécialisées.

2. Le mandat du Comité est défini ainsi qu'il suit dans la résolution :

« Examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les Territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports et renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les Territoires non autonomes. »

3. Le Comité se compose de seize membres, dont les huit Etats Membres des Nations Unies qui transmettent des renseignements et un nombre égal d'autres Membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale. Parmi les Membres non administrants, quatre ont été élus pour trois ans, deux l'ont été pour deux ans et deux l'ont été afin de pourvoir aux vacances résultant de l'expiration du mandat confié à la Suède et au Venezuela. Sont membres du Comité spécial pour 1951 :

#### Etats Membres qui transmettent des renseignements

Australie  
Belgique  
Danemark  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### Membres élus

Brésil  
Cuba  
Egypte  
Inde  
Mexique  
Pakistan  
Philippines  
Union des Républiques socialistes soviétiques

4. Le Comité s'est réuni à Genève du 2 au 27 octobre 1951, et a tenu vingt-deux séances.

5. Les représentants des institutions spécialisées suivantes ont pris part aux débats du Comité : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et Organisation mondiale de la santé (OMS).

#### II. Bureau

6. Le Bureau élu par le Comité était ainsi composé : Dr W. J. A. Kernkamp (Pays-Bas), président, Dr José D. Inglés (Philippines), vice-président, Mr. M. Ziaud-Din (Pakistan), rapporteur.

#### III. Sous-Comités

7. Le Sous-Comité désigné par le Comité spécial pour entreprendre en 1951 la révision du Schéma comprenait les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le représentant des Philippines, Dr José D. Inglés, a été élu président du Sous-Comité. Les représentants de l'OIT, de l'OAA, de l'OMS et de l'UNESCO ont également participé aux travaux du Sous-Comité.

8. A la trente-sixième séance du Comité, un Sous-Comité comprenant les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été désigné afin de préparer un rapport particulier sur la situation et le développement économiques dans les Territoires non autonomes. Le représentant du Royaume-Uni, Mr. W. A. C. Mathieson, a été élu président de ce Sous-Comité. Les représentants de l'OAA et de l'OIT ont également participé aux travaux du Sous-Comité.

9. A sa quarante-quatrième séance, le Comité a désigné un Sous-Comité chargé de préparer un rapport sur les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un Territoire est, ou non, un Territoire dont

les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Le Sous-Comité comprenait les représentants de la Belgique, de Cuba, du Danemark, de l'Egypte, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le représentant de Cuba, M. G. Perez Cisneros, a été élu président du Sous-Comité et le représentant du Danemark, M. H. Lannung, rapporteur.

#### IV. Ordre du jour

10. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire sous réserve d'une modification de l'ordre des divers points. L'ordre du jour figure à l'annexe I.

#### V. Situation et développement économiques dans les Territoires non autonomes

11. La résolution 333 (IV) de l'Assemblée générale, au second paragraphe de son préambule, déclare que « la valeur des travaux du Comité serait accrue si, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques énumérées à l'Article 73 e de la Charte, le Comité s'attachait particulièrement à l'étude d'une seule question chaque année ».

Compte tenu de ce texte, et en raison de la faveur qu'a semblé rencontrer l'étude particulière des questions d'enseignement, le Comité spécial, en 1950, a décidé de consacrer sa session de 1951 à l'étude de la situation et du développement économiques dans les Territoires non autonomes, sans préjudice de l'examen des deux autres questions techniques. Il s'est en outre mis d'accord sur une liste de sujets destinés à servir de base de discussion dans le cadre de cette étude générale.

12. Dans sa résolution 445 (V), l'Assemblée générale a approuvé les dispositions proposées par le Comité spécial quant à son programme de travail pour 1951 et a invité « les institutions spécialisées intéressées — en vue de la préparation, d'après les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte et les renseignements complémentaires pertinents, d'études sur la situation et le développement économiques qui seront soumises au Comité spécial en 1951, à collaborer avec le Secrétaire général à l'examen des problèmes suivants : prix des produits agricoles tropicaux d'exportation, méthodes de commercialisation de ces produits, main-d'œuvre migrante en Afrique, extension des sociétés coopératives dans les communautés rurales et valeur économique de la médecine préventive ».

13. En conséquence, outre les résumés et analyses préparés par le Secrétaire général, le Comité disposait de rapports présentés par l'OIT, l'OAA et l'UNESCO relativement aux questions de leur compétence respective.

14. Suivant le précédent établi en 1950, des conseillers économiques ont été attachés aux délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

15. Le comité a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 31<sup>e</sup> à sa 38<sup>e</sup> séance. Des déclarations générales, s'appliquant à ce point lui-même ainsi qu'à d'autres

points connexes de l'ordre du jour, ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de Cuba, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Elles se trouvent reproduites dans les comptes rendus analytiques de la trente et unième à la trente-cinquième séance.

16. Les débats ont permis de passer en revue les politiques et pratiques économiques ainsi que les progrès réalisés dans le développement économique des Territoires non autonomes. Ils ont aussi permis aux membres du Comité d'exposer leurs vues et d'examiner plus en détail les problèmes de l'économie rurale, du développement industriel, des pêcheries, des forêts et des recherches en matière agricole.

17. Dans sa déclaration générale, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'avis que, à en juger d'après les faits qu'il a pu citer — et il a puisé ses renseignements dans la documentation pour les années 1950 et 1951, transmises à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'Article 73 e de la Charte, ainsi que dans les textes législatifs d'un certain nombre de territoires non autonomes — on aboutit à la conclusion inévitable que les pays chargés de l'administration de ces territoires n'ont pas respecté les devoirs qui leur incombent vis-à-vis d'eux, en vertu de la Charte des Nations Unies ; que ces pays ont en fait condamné les populations indigènes de ces territoires à vivre une vie d'extrêmes privations et de pauvreté abjecte, dans des conditions caractérisées par l'absence de tous droits et l'ignorance la plus complète. Les Autorités chargées de l'administration de ces territoires ne cherchent pas à en assurer le progrès politique ; elles ne se sont pas acquittées de l'obligation, qui est la leur, de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, et, en outre, elles n'ont nullement tenu compte des aspirations politiques naturelles des populations ; elles ne les ont pas non plus aidées dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques ; elles n'ont pas assuré leur progrès économique et social ni le développement de leur instruction. Enfin, elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour sauvegarder la culture indigène dans tous ces territoires, pour traiter les populations avec équité et pour les protéger contre les abus.

18. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et certains autres représentants ont répondu à ces critiques, rejetant les allégations et accusations formulées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme étant en partie une déformation de la réalité des faits et comme manquant généralement de fondement. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répliqué qu'aucun des faits cités dans sa déclaration ne provenait d'autres sources qu'officielles.

19. Un Sous-Comité a été désigné à la trente-sixième séance et a reçu un large mandat pour préparer un rapport particulier, à soumettre au Comité plénier,

sur la situation et le développement économiques. La composition de ce Sous-Comité a été indiquée ci-dessus au paragraphe 8.

20. Le rapport du Sous-Comité a été discuté par le Comité à sa quarante-cinquième séance. Les représentants de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations à l'occasion desquelles quelques amendements d'importance secondaire ont été apportés. Les déclarations faites par ces représentants figurent au compte rendu analytique de la quarante-cinquième séance. Le Comité a approuvé le rapport amendé par 15 voix contre une. Le texte approuvé forme la troisième partie du rapport du Comité spécial.

21. A la suite de l'examen de ce rapport, les représentants des Philippines et du Royaume-Uni ont présenté un projet commun de résolution que le Comité a adopté par 15 voix contre une. Cette résolution figure à l'annexe II.

## **VI. Revision du Schéma**

22. A ses trente-huitième et trente-neuvième séances, le Comité a examiné le deuxième rapport du Sous-Comité du Schéma. La composition de ce Sous-Comité est indiquée ci-dessus au paragraphe 7.

23. Au cours des débats, les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations ; quelques nouveaux amendements ont été adoptés et incorporés au texte revisé. Les déclarations de ces représentants figurent aux comptes rendus analytiques des trente-huitième et trente-neuvième séances.

24. Les représentants de l'Australie, de la Belgique et de la France ont expliqué leurs votes et réservé la position de leurs gouvernements en ce qui concerne la transmission de renseignements qui ne se rapporteraient pas à des informations d'ordre statistique, ou de renseignements de nature technique relatives à la situation économique, sociale et de l'enseignement, aussi bien qu'en ce qui concerne la transmission de renseignements sur l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les Territoires placés sous l'administration desdits gouvernements. Ces déclarations figurent dans le compte rendu analytique de la trente-neuvième séance.

25. Le Comité a adopté, par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, un projet commun de résolution présenté par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, des Philippines et du Royaume-Uni.

26. Le texte de cette résolution, ainsi que celui du Schéma revisé, qui forment la deuxième partie du rapport du Comité spécial, ont été approuvés à la trente-neuvième séance du Comité par 12 voix contre une, avec 2 abstentions.

## **VII. Facteurs sociaux du développement économique**

27. Des analyses préliminaires de certains facteurs sociaux ont été présentées afin d'appeler l'attention du Comité sur quelques-uns des facteurs étroitement reliés au développement économique, aussi bien que pour relier l'étude particulière entreprise cette année à celle que le Comité entreprendra en 1952.

28. Les documents soumis par le Secrétaire général comprenaient : une étude sur l'organisation des services de santé ruraux (A/AC.35/L.42), une étude sur l'éducation des populations rurales en vue de leur bien-être rural (A/AC.35/L.43), une analyse des renseignements relatifs au travail (A/AC.35/L.53), les statistiques de l'état civil (A/AC.35/L.57), et les politiques en matière de colonisation agricole (A/AC.35/L.61).

29. Dans cet ordre d'idées, l'Organisation internationale du Travail avait préparé deux documents, l'un concernant les migrations de travailleurs dans les Territoires non métropolitains (A/AC.35/L.40) et l'autre relatif aux mesures prises par cette organisation en ce qui concerne les programmes de formation professionnelle (A/AC.35/L.52).

30. Le Comité a débattu ces questions à ses quarante et quatre et unième séances, où les représentants de la Belgique, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines et du Royaume-Uni ainsi que les représentants du Secrétaire général, de l'OMS et de l'OIT ont fait des déclarations, qui figurent aux comptes rendus analytiques de ces séances.

31. Appuyée sur les documents ci-dessus mentionnés, les développant aussi, la discussion a mis en lumière le désir qu'avait le Comité d'examiner plus à fond la situation sociale et les problèmes du progrès social dans les Territoires non autonomes au cours de sa session de 1952. La plupart des déclarations ont reflété le souhait que soient effectuées des études plus détaillées sur les sujets pour lesquels des analyses avaient été préparées cette année, y compris les méthodes à suivre pour les études concernant les niveaux de vie. D'autres considérations relatives à certains aspects particuliers de la situation sociale méritant une attention particulière ont été réservées, une décision ne devant intervenir à leur sujet qu'au moment où le Comité examinera son prochain programme de travail.

## **VIII. L'enseignement dans les Territoires non autonomes**

32. Dans sa résolution 445 (V), l'Assemblée générale avait pris note de « l'intention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de soumettre au Comité spécial, pour qu'il les examine à sa session de 1951, des documents relatifs à l'emploi des langues vernaculaires ou nationales en tant que langues de l'enseignement et à la suppression de l'analphabétisme ».

33. En conséquence, en plus des analyses des renseignements relatifs à l'instruction transmis en 1951, qu'a préparées le Secrétaire général, l'UNESCO a présenté deux rapports intérimaires, le premier traitant

de l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement (A/AC.35/L.62) et le second, des méthodes de lutte contre l'analphabétisme qui pourraient être employées dans les Territoires non autonomes (A/AC.35/L.63).

34. Le représentant de l'UNESCO a ouvert le débat sur ce point de l'ordre du jour en passant en revue les activités de cette institution en ce qui concerne les aspects particuliers du problème de l'enseignement dont le Comité a à connaître (voir le compte rendu analytique de la quarante et unième séance). Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique, des Pays-Bas, des Philippines et du Royaume-Uni, ainsi que le représentant du Secrétaire général, ont fait des déclarations, qui sont reproduites dans le compte rendu analytique de la quarante-deuxième séance.

35. En réponse à une question qui leur était posée, les représentants de certaines Puissances administrantes ont indiqué les mesures prises par leurs gouvernements au sujet du rapport spécial sur l'enseignement approuvé par l'Assemblée générale en 1950. Leurs déclarations figurent au compte rendu analytique de la quarante-deuxième séance.

36. En raison de l'importance que présente la question de l'enseignement dans son ensemble, le désir a été exprimé qu'intervienne, pendant la session de 1952, un nouveau débat sur les progrès réalisés en ce domaine.

#### **IX. Renseignements sur l'assistance technique accordée aux Territoires non autonomes par les Nations Unies et les institutions spécialisées**

37. Dans sa résolution 444 (V), l'Assemblée générale a recommandé : « que les Etats Membres qui administrent des Territoires non autonomes fassent figurer tous les ans, dans les renseignements statistiques qu'ils communiquent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, un rapport aussi complet que possible sur les diverses demandes présentées et sur la manière dont l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées a été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement de ces territoires ».

38. Le Secrétaire général a élaboré un document (A/AC.35/L.59) exposant l'importance de l'assistance technique déjà accordée ou à accorder aux Territoires non autonomes par les Nations Unies et ses institutions spécialisées de juillet 1950 à mai 1951, ainsi que les textes de l'accord de base conclu entre les Nations Unies et ses institutions spécialisées d'une part, le Royaume-Uni d'autre part, pour l'octroi d'une assistance technique aux Territoires sous tutelle, non autonomes ou autres, dont ce gouvernement assume les relations internationales, et de l'accord de coopération technique passé entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni en ce qui concerne les Territoires déjà mentionnés ci-dessus.

39. Après que le représentant du Secrétaire général eut ouvert le débat, les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, des Philippines, du Royaume-Uni, de l'OIT, et de l'OAA ont fait des déclarations qui figurent au compte rendu analytique de la quarante-troisième séance.

40. Au cours de la discussion, les représentants du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique ont appelé l'attention du Comité sur les dispositions de l'accord de base conclu entre les Nations Unies et ses institutions spécialisées d'une part, le Royaume-Uni d'autre part, aux termes desquelles les Territoires non autonomes placés sous l'administration du Royaume-Uni pourront conclure directement avec les institutions intéressées des accords complémentaires se rapportant à l'assistance technique.

#### **X. Renseignements sur les Droits de l'homme dans les Territoires non autonomes**

41. Dans sa résolution 446 (V) l'Assemblée générale avait invité : « les Etats Membres ayant la charge d'administrer des Territoires non autonomes à faire figurer parmi les renseignements qu'ils communiqueront en 1951 au Secrétaire général en vertu de l'Article 73 e de la Charte, un exposé succinct de la mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est appliquée dans les Territoires non autonomes qu'ils administrent ». Elle a, en outre, prié « le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte de faire figurer, dans son rapport à l'Assemblée générale pour sa sixième session, les recommandations qu'il jugera utile de présenter au sujet de la mise en œuvre, dans les Territoires non autonomes, des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

42. Le Comité était saisi d'un rapport sur l'application de la Déclaration des droits de l'homme dans les Territoires non autonomes administrés par les Etats-Unis d'Amérique (A/1823/Add.1) et d'un document, préparé par le Secrétaire général, sur les renseignements transmis au sujet des droits de l'homme dans les Territoires non autonomes (A/AC.35/L.60).

43. Les représentants de la Belgique, du Brésil, de Cuba, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique, du Pakistan, des Philippines et du Royaume-Uni ont fait des déclarations. On trouvera aux comptes rendus analytiques des quarante-troisième et quarante-quatrième séances l'exposé des points de vue et attitudes de leurs gouvernements en ce qui concerne la transmission de renseignements sur l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

44. Les représentants du Mexique et des Philippines ont présenté un projet de résolution sur les renseignements concernant les droits de l'homme dans les Territoires non autonomes (A/AC.35/L.70). Ce texte a été plus tard remplacé par un projet de résolution révisé soumis par les représentants du Brésil, de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, du Mexique et des Philippines

(A/AC.35/L.73). Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé un amendement consistant en un paragraphe additionnel au projet revisé (A/AC.35/L.72). Le texte de cet amendement est le suivant :

« Espère que le fait de transmettre ces renseignements fera franchir une étape significative en hâtant, dans tous les pays, l'application progressive des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

45. Avant de procéder au vote sur l'amendement tel qu'il figure ci-dessus, le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé sur les mots « le fait de transmettre ces renseignements » dans l'amendement. Le Comité a décidé, par 9 voix contre 6, avec une abstention, le maintien de ces mots et a adopté l'amendement entier par 9 voix contre 2, avec 5 abstentions.

46. Le projet revisé de résolution, ainsi amendé, a été adopté par 10 voix contre 5, avec une abstention.

47. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, de Cuba, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont ensuite expliqué leurs votes. Leurs explications de votes figurent au compte rendu analytique de la quarante-quatrième séance.

48. Le texte de la résolution adoptée (A/AC.35/L.75) est le suivant :

« *Le Comité spécial,*

« *Prenant note de la résolution de l'Assemblée générale 446 (V) du 12 décembre 1950,*

« *Notant en outre qu'à quelques exceptions près, les Membres ayant la charge d'administrer les territoires non autonomes n'ont pas fait figurer dans les renseignements transmis au Secrétaire général en 1951, en vertu de l'Article 73 e de la Charte, un exposé succinct de la mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est appliquée dans les territoires non autonomes qu'ils administrent,*

« *Exprime sa satisfaction à ceux des Etats Membres qui se sont conformés à la résolution de l'Assemblée générale ;*

« *Prie tous les Membres administrants intéressés de transmettre au Secrétaire général en 1952 — conformément à la partie III, B.1 du Schéma revisé et compte tenu des débats du Comité spécial à ce sujet au cours de ses quarante-troisième et quarante-quatrième séances des 19 et 22 octobre 1951 — les renseignements nécessaires quant au respect des droits de l'homme dans les territoires dont ils ont la charge ;*

« *Décide d'informer l'Assemblée générale qu'il envisage d'inclure dans l'étude particulière qu'il consacrera, lors de sa prochaine session, au progrès social dans les Territoires non autonomes, le texte de recommandations relatives à l'application, dans ces territoires, des principes que contient la Déclaration universelle des droits de l'homme ;*

« *Espère que le fait de transmettre ces renseignements fera franchir une étape significative en hâtant, dans tous les pays, l'application progressive des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. »*

## XI. Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte

49. Dans sa résolution 334 (IV) l'Assemblée générale a invité « tout comité spécial que l'Assemblée générale pourra instituer pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel Territoire est ou n'est pas un Territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ».

50. En 1950, le Comité spécial a décidé que ce point serait inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session.

51. Le Secrétaire général avait réuni la documentation essentielle sur les facteurs relatifs à l'application du Chapitre XI de la Charte (A/AC.35/L.30 et L.30/Add.1) pour faciliter les délibérations du Comité à ce sujet.

52. Au cours de la discussion générale de ce point de l'ordre du jour, les représentants de la Belgique, du Brésil, de Cuba, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines et du Royaume-Uni ont fait des déclarations qui sont reproduites dans le compte rendu analytique de la quarante-quatrième séance.

53. Le Comité spécial, plus soucieux de rechercher la compréhension mutuelle que d'accentuer les divergences d'opinions, n'a pas essayé d'aborder le problème pratique de savoir qui doit déterminer si un Territoire est, ou non, un Territoire non autonome.

54. Sur la proposition du représentant de l'Inde, un Sous-Comité a été désigné et a reçu mandat d'élaborer un rapport que le Comité examinerait dans son étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel Territoire est ou n'est pas un Territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. La composition de ce Sous-Comité est indiquée au paragraphe 9 ci-dessus.

55. Le projet de rapport du Sous-Comité a été soumis au Comité, lors de sa quarante-septième réunion. Les représentants de la Belgique, du Danemark, des Philippines et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations d'ordre général à propos dudit projet. Pendant la discussion détaillée du projet de rapport, divers amendements ont été adoptés, au nombre desquels un contre-projet pour la section VI, proposé par les représentants de la Belgique, du Danemark et du Royaume-Uni, et adopté par 8 voix contre 7, avec une abstention, après un vote sur appel nominal. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont voté pour l'inclusion de ce texte dans le rapport. Les représentants du Brésil, de Cuba, de l'Egypte, du

Mexique, du Pakistan, des Philippines et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont voté contre. Le représentant de l'Inde s'est abstenu.

56. Le contre-projet du premier paragraphe de la section VI, proposé par les représentants de Cuba, de l'Egypte, et des Philippines, bien que repoussé par le Comité, figure dans une note de bas de page à la quatrième partie<sup>1</sup> du rapport du Comité spécial.

57. Le projet de rapport, ainsi amendé et revisé, a été approuvé par le Comité par 10 voix contre une, avec 5 abstentions.

58. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de Cuba, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leurs votes, réservant à la fois la position de leurs gouvernements sur toute discussion de cette question qui pourrait intervenir devant l'Assemblée générale, et l'attitude de leurs gouvernements en ce qui concerne l'ensemble du problème considéré. Les déclarations faites par ces représentants sont reproduites dans le compte rendu analytique de la quarante-septième séance.

59. Le texte approuvé de ce rapport forme la quatrième partie du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

## XII. Cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte

60. Dans sa résolution 222 (III) l'Assemblée générale a considéré que : « les clauses du Chapitre XI de la Charte impliquent que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73 e de la Charte » ; et a invité « les Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général, dans un délai maximum de six mois, tous renseignements utiles, en vertu du précédent paragraphe, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant le gouvernement du Territoire, et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le Territoire et le gouvernement métropolitain ».

61. Conformément aux dispositions de cette résolution, le Gouvernement des Pays-Bas a adressé au Secrétaire général une « note explicative du Gouvernement des Pays-Bas à propos de la cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte en ce qui concerne Surinam et les Antilles hollandaises », une copie des principaux articles pertinents de la Constitution des Pays-Bas, modifiée en 1948, ainsi qu'une copie des principaux articles pertinents de l'Ordre provisoire et de la Constitution des Antilles hollandaises (A/AC.35/L.55 et A/AC.35/L.55/Corr.1).

<sup>1</sup> Voir page 46.

62. La discussion de ce point de l'ordre du jour s'est ouverte par une déclaration du représentant des Pays-Bas développant les renseignements transmis par son gouvernement en application de l'invitation que contient la résolution 222 (III) et exposant la position de son gouvernement au sujet de toute suite que le Comité spécial et l'Assemblée générale pourraient donner à cette question. Sa déclaration figure au compte rendu analytique de la quarante-cinquième séance.

63. Les représentants de la Belgique, du Brésil, de Cuba, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mexique, du Pakistan et des Philippines ont fait des déclarations, qui sont reproduites dans le compte rendu analytique de la quarante-sixième séance.

64. Au cours de leurs déclarations, et aussi ensuite, plusieurs représentants ont posé, sur les renseignements contenus dans le document A/AC.35/L.55, des questions auxquelles a répondu un représentant spécial de la délégation des Pays-Bas. Après quoi le Comité a indiqué qu'il appréciait la compétence et la franchise avec lesquelles le représentant spécial avait répondu aux questions qui lui étaient posées.

65. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution demandant que le Comité spécial décide qu'il ne peut être mis fin à la transmission de renseignements relatifs à un Territoire non autonome quelconque avant que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte n'ait examiné toutes les données concernant les modifications intervenues dans le statut du Territoire en cause et n'ait soumis à l'Assemblée générale une recommandation exposant que l'article 73 e a cessé de s'appliquer à ce Territoire (A/AC.35/L.77). La question de savoir si le Comité avait compétence pour examiner ledit projet a été soulevée dans les déclarations faites par les représentants de Cuba, de l'Inde, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique. Ces déclarations figurent au compte rendu analytique de la quarante-neuvième séance. Par 13 voix contre une, avec une abstention, le Comité a décidé qu'il n'était pas compétent. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'opinion que cette décision du Comité était mal fondée.

66. Le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Comité spécial déciderait de ne pas poursuivre l'examen, qu'il avait entrepris, de la communication du Gouvernement des Pays-Bas et des notes y annexées, jusqu'à ce qu'il ait été tenu au courant des décisions de l'Assemblée générale concernant les facteurs qui doivent être pris en considération pour décider si un Territoire rentre ou non dans la catégorie des Territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Néanmoins, afin de permettre au Comité spécial de trouver une solution qui puisse recueillir l'unanimité des voix, il a retiré son projet de résolution en faveur d'un texte présenté ensuite par les représentants du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et des Philippines.

67. Ce projet commun de résolution a été présenté par le délégué du Danemark. Au cours de la discussion qui a suivi, les représentants de la Belgique, du Brésil, de

Cuba, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines et de l'Union des Répubiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations qui figurent au compte rendu analytique de la quarante-neuvième séance.

68. Un amendement présenté par le représentant du Mexique en vue d'ajouter certains mots au paragraphe 6 du projet commun de résolution a été ultérieurement modifié comme suit, avec l'accord du représentant de l'Inde : « en vue de toute action qu'elle jugerait nécessaire ». Le Comité a adopté cet amendement par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions.

69. Les paragraphes 1 à 4 du projet commun de résolution ont été adoptés par 14 voix contre une et le paragraphe 5 par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions.

70. Le représentant de la Belgique a demandé un vote séparé sur les deux parties du paragraphe 6. La première partie de ce paragraphe, qui est ainsi rédigée « *Prend acte* de la communication du Gouvernement des Pays-Bas concernant la cessation de la transmission de renseignements relatifs à ces territoires et transmet cette communication à l'Assemblée générale », a été adoptée par 14 voix contre zéro. La seconde moitié du paragraphe, dont le texte est le suivant : « en même temps que son rapport à l'Assemblée générale concernant la résolution 334 (IV) et les comptes rendus analytiques se rapportant à ces questions, en vue de toute action qu'elle jugerait nécessaire » a été adoptée par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions. Le paragraphe entier a été adopté par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions.

71. Le projet commun de résolution, ainsi amendé, a été adopté par 10 voix contre une, avec 4 abstentions. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué les raisons de son abstention ; les représentants de la Belgique et de la France ont associé leurs gouvernements à ces explications.

72. Le texte adopté de la résolution (A/AC.35/L.79) est le suivant :

« *Le Comité spécial,*

« *Tenant compte* de la résolution 222 (III) qui invite les Etats Membres intéressés à communiquer des renseignements concernant toute modification intervenue dans la constitution et le statut d'un Territoire non autonome,

« *Considérant* d'une part, qu'il a reçu du Secrétaire général copie de la communication du Gouvernement des Pays-Bas en date du 31 août 1951 (document A/AC.35/L.55) où il est fait part de ce que, de l'avis de ce gouvernement, les Territoires de Surinam et des Antilles néerlandaises ont cessé d'être des Territoires non autonomes au sens de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, et qu'en conséquence, le Gouvernement des Pays-Bas a décidé de mettre fin à la transmission au Secrétaire général de renseignements concernant les Territoires ci-dessus mentionnés en vertu de l'Article 73 e précité ;

« *Tenant compte* de la résolution 448 (V) par laquelle l'Assemblée générale prie le Comité spécial d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués au Secrétaire général et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale,

« *Ayant pris acte* des renseignements communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas concernant le Surinam et les Antilles néerlandaises,

« *Ayant été informé* de ce qu'une conférence réunissant sur un pied d'égalité des représentants des Pays-Bas, de Surinam, et des Antilles néerlandaises se tiendra en mars 1952 pour décider d'un système de coopération dans le domaine des affaires communes aux trois pays et de l'établissement d'un nouvel ordre constitutionnel destiné à remplacer le régime provisoire actuel,

« *Prend acte* de la communication du Gouvernement des Pays-Bas concernant la cessation de la transmission de renseignements relatifs à ces Territoires et transmet cette communication à l'Assemblée générale, en même temps que son rapport à l'Assemblée générale concernant la résolution 334 (IV) et les comptes rendus analytiques se rapportant à ces questions, en vue de toute action qu'elle jugerait nécessaire. »

### XIII. Résumés et analyses, par le Secrétaire général, des renseignements transmis

73. Outre les résumés des renseignements d'ordre statistique, le Comité disposait, pour étudier les questions de fond autres que celles qu'il avait déjà traitées sous les rubriques précédentes, d'une analyse préliminaire de la question de l'enfance délinquante (A/AC.35/L.36), d'un résumé des statistiques démographiques (A/AC.35/L.57) et d'une note sur les politiques en matière de colonisation agricole préparés par le Secrétaire général (A/AC.35/L.61).

74. Les représentants du Danemark, de l'Inde, des Philippines et du Royaume-Uni ont fait des déclarations qui figurent au compte rendu analytique de la quarantième-huitième séance.

75. Le représentant du Danemark a attiré l'attention du Comité sur la difficulté qu'il y a, en raison des dispositions de la résolution 447 (V) de l'Assemblée générale, de faire des comparaisons pertinentes entre la situation existant dans les Territoires non autonomes et les pays environnans, quand les conditions fondamentales sont les mêmes, et a exprimé l'espoir que cette résolution serait rapportée dans un prochain avenir.

76. Le représentant des Philippines a suggéré qu'en raison de la dualité d'aspect des conditions économiques et sociales impliquées dans la question des politiques de colonisation agricole, le document A/AC.35/L.61 devrait être soumis au Comité lors de sa session de 1952. Le Comité a approuvé cette suggestion.

#### **XIV. Résumés, par le Secrétaire général, des renseignements volontairement transmis**

77. La résolution 218 (III) de l'Assemblée générale a invité, dans son paragraphe 4 c), le Secrétaire général à préparer « des résumés annuels de toute documentation que les Membres auraient volontairement transmise sur la partie facultative du Schéma ». En conséquence, un document résumant les renseignements de cette nature transmis par les Gouvernements de l'Australie, du Danemark, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, a été établi.

78. Le représentant de l'Inde a rendu hommage à l'initiative de ceux des Membres administrants qui avaient volontairement transmis des renseignements conformément aux termes de la résolution ci-dessus mentionnée.

79. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'absence, dans le document présenté au Comité, des renseignements que son gouvernement transmet habituellement sous la rubrique facultative du Schéma était uniquement due à un retard dans la transmission et que ces renseignements seraient soumis au Secrétaire général dans un prochain avenir pour être inclus sous forme d'additif au rapport du Secrétaire général sur les « Renseignements volontairement transmis » (A/1835).

#### **XV. Questions de procédure**

80. Le Comité disposait des documents suivants préparés par le Secrétaire général : « Avant-propos concernant les travaux du Comité spécial » (A/AC.35/L.31), « Date de réception des renseignements » (A/AC.35/L.54) et « Relations avec les gouvernements » (A/AC.35/L.58). Le premier rapport du Sous-Comité chargé de la révision du Schéma (A/AC.35/L.66) a également été soumis à l'examen du Comité.

81. Le représentant du Royaume-Uni a présenté une suggestion, contenue dans le document A/AC.35/L.66, selon laquelle, afin d'alléger le fardeau que fait peser, sur les administrations de certains des plus petits Territoires dont son gouvernement a la charge, la préparation annuelle des renseignements, il y aurait lieu de ne transmettre que tous les trois ans, pour ce qui regarde vingt-deux de ces Territoires, les renseignements prévus à l'Article 73 e. Un certain nombre de représentants ont apprécié la charge que représente pour les Autorités administrantes, dans les plus petits Territoires, la préparation annuelle des renseignements. Ils ont fait valoir, en revanche, que les renseignements relatifs à ces Territoires étaient de grande valeur pour le Comité spécial, étant donné que l'importance des questions de principe en cause ne pouvait dépendre de l'étendue réelle d'un Territoire, et que tout changement impliquerait des amendements aux résolutions de l'Assemblée générale et pourrait être interprété comme signifiant que cette dernière attache moins d'importance aux dispositions du Chapitre XI de la Charte que ne l'indiquaient les décisions prises en 1946 et depuis lors. Les déclarations faites à ce sujet par les représentants de l'Australie, de la Belgique, de Cuba, des Etats-Unis

d'Amérique, de la France, de l'Inde, des Philippines et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques figurent dans le compte rendu analytique de la quarante-huitième séance.

82. A la suite du débat et en raison de l'attitude prise par certains représentants à l'égard de la suggestion présentée par son gouvernement, le représentant du Royaume-Uni n'a pas maintenu cette suggestion devant le Comité spécial, et il a réservé la position que prendrait son gouvernement dans tout nouvel examen de la question par l'Assemblée générale.

#### **XVI. Coopération internationale en ce qui concerne la situation économique, sociale et scolaire**

83. Dans sa résolution 445 (V), l'Assemblée générale a souligné à nouveau « l'importance qu'elle attache à la collaboration internationale en ce qui concerne la situation économique, sociale et scolaire dans les Territoires non autonomes, ainsi qu'elle l'a déjà signalé dans la résolution 331 (IV) ». Par cette dernière résolution, l'Assemblée générale invitait les institutions spécialisées à communiquer annuellement à l'Organisation des Nations Unies, au sujet des progrès réalisés dans leurs travaux, des renseignements qui présenteraient une utilité pour les Territoires non autonomes. En réponse à cette invitation, la FAO a présenté un document relatif à ses activités intéressant les Territoires non autonomes : aide apportée à l'amélioration des services gouvernementaux, discussion des problèmes d'intérêt commun sur son initiative, coopération avec d'autres institutions des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes intergouvernementaux (A/AC.35/L.51). De même, l'UNESCO a soumis un rapport traitant de celles de ses activités qui peuvent présenter un intérêt pour les Puissances responsables de l'administration de Territoires non autonomes (A/AC.35/L.64).

84. Le Secrétaire général a préparé divers documents traitant des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements intéressés (A/AC.35/L.58), les institutions spécialisées (A/AC.35/L.35), ainsi qu'un bref exposé de la collaboration internationale en ce qu'elle intéresse la situation économique et sociale des Territoires non autonomes (A/AC.35/L.65 et L.65/Add.1).

85. Après une déclaration préliminaire du représentant du Secrétaire général, les représentants de l'Australie, de l'Inde, du Mexique et de l'UNESCO ont fait des déclarations, que l'on trouvera reproduites dans le compte rendu analytique de la quarante-huitième séance.

86. Au moment de la conclusion des débats, le Président s'est félicité de la collaboration des institutions spécialisées aux travaux du Comité. Les représentants de Cuba, de l'Inde et du Mexique ont indiqué qu'ils avaient particulièrement apprécié les activités de l'UNESCO en ce qui concerne les Territoires non autonomes, plus spécialement dans le domaine des relations sociales.

## XVII. Travaux futurs du Comité spécial

87. Le Comité était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétaire général (A/AC.35/L.71), exposant un plan préliminaire d'études à entreprendre en 1952 sur la situation et le progrès dans le domaine social.

88. Le Comité avait aussi à considérer une proposition soumise par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, énonçant les sujets que le Comité spécial pourrait examiner au cours de sa session de 1952. Le représentant de l'Inde a suggéré que les « Relations raciales — problèmes et solutions » ainsi que des indications détaillées sur les divers aspects de cette question forment un sujet supplémentaire d'études à insérer à la fois dans le plan préparé par le Secrétariat et dans la liste soumise par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Le représentant de Cuba a suggéré quelques points supplémentaires à ajouter aux indications détaillées proposées par le représentant de l'Inde. En outre, le représentant des Philippines a proposé que soient ajoutés à la liste des sujets les « Problèmes concernant les droits de l'homme ». Il a souligné que le Comité avait déjà décidé de donner son attention à cette question à l'occasion des études sociales à entreprendre en 1952.

89. Au cours de la discussion générale qui a suivi, les représentants de l'Australie, de la Belgique, de Cuba, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France

dé l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations. Les représentants du Secrétaire général et de l'OMS ont aussi participé aux débats. Les divers points de vue exprimés par ces représentants figurent au compte rendu analytique de la cinquantième réunion.

90. Le Comité a décidé qu'en ce qui concerne le choix des sujets à examiner sous le titre général de « Situation et progrès dans le domaine social », comme en ce qui concerne toute suggestion en vue de l'ordre du jour provisoire du Comité pour 1952, le Secrétaire général devrait préparer ses plans de travail en tenant pleinement compte tant des discussions qui ont pris place à propos de ce point particulier que de la tendance générale des débats tout au long de la session du Comité.

91. Diverses observations ont été présentées à propos de la durée de la session en 1952 ; à cette occasion, certains membres ont exprimé l'opinion qu'un laps de temps de trois, ou au plus quatre, semaines devrait suffire. Toutefois, d'autres membres ont pensé que le mieux serait de s'en tenir à la pratique actuelle. Etant donné que la résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à fixer la date ou les dates des réunions du Comité, il a été décidé qu'il suffirait que le Secrétaire général, en prenant les décisions qui lui incombent, prenne note des désirs exprimés par le Comité à ce propos pour son information.

## Annexe I

### ORDRE DU JOUR DU COMITÉ SPÉCIAL

1. Ouverture de la séance.
2. Election du Président, du Vice-Président et du Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour provisoire.
4. Situation économique et développement des Territoires non autonomes :  
Analyse par le Secrétaire général, des renseignements et des documents transmis par l'OIT et la FAO :
  - a) Principaux problèmes économiques et aspects généraux du développement économique ;
  - b) L'économie rurale, en ce qui concerne particulièrement le développement de l'agriculture, la répartition des terres, le crédit agricole, l'organisation de coopératives rurales ;
  - c) Pêcheries ;
  - d) Forêts ;
  - e) Recherches agricoles ;
  - f) Programmes généraux de développement industriel.
5. Facteurs d'ordre social exerçant une influence sur le développement économique : analyses préliminaires établies par le Secrétaire général et documents soumis par l'OIT et l'OMS :
  - a) Organisation du bien-être rural ;
  - b) Organisation des services d'hygiène ruraux ;
  - c) Main-d'œuvre migrante et autres problèmes relatifs à la main-d'œuvre ;
  - d) Niveaux de vie.
6. L'enseignement dans les Territoires non autonomes :
  - a) Analyse, par le Secrétaire général, des renseignements relatifs à l'enseignement ;
  - b) Rapports présentés par l'UNESCO sur l'état des travaux relatifs à l'emploi des langues vernaculaires et de la langue nationale comme véhicules de l'enseignement dans les écoles, et aux mesures à prendre pour supprimer l'analphabétisme ;
  - c) Autres questions soulevées par le rapport spécial sur l'enseignement approuvé par l'Assemblée générale en 1950.
7. Renseignements relatifs à l'assistance technique fournie aux Territoires non autonomes par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.
8. Renseignements relatifs aux droits de l'homme dans les Territoires non autonomes.
9. Rapports du Sous-Comité chargé de la révision du Schéma.
10. Etude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel Territoire est ou non un Territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.
11. Renseignements transmis en application de la résolution 222 (III) sur la cessation de la transmission des renseignements :
  - a) Cessation de la transmission des renseignements transmis en vertu de l'article 73 e de la Charte : Communications du Gouvernement des Pays-Bas au sujet du Surinam et des Antilles hollandaises.

12. Résumés et analyses, rédigés par le Secrétaire général, des renseignements transmis en 1951 :
  - a) Autres questions de fond d'ordre général qui ne figurent pas sous de précédentes rubriques ;
  - b) Renseignements communiqués spontanément sous les rubriques facultatives du schéma ;
  - c) Questions de procédure.
13. Collaboration internationale en ce qui concerne la situation économique, sociale et de l'enseignement dans les Territoires non autonomes.
14. Futurs travaux du Comité spécial.
15. Approbation du rapport général que le Comité spécial doit présenter à l'Assemblée générale.

## Annexe II

### RÉSOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte soumet à l'examen de l'Assemblée générale les projets de résolutions suivants :

A. *Projet de résolution sur la revision du Schéma* (voir deuxième partie du présent rapport)<sup>1</sup>;

B. *Projet de résolution sur la situation économique et les problèmes du développement économique des Territoires non autonomes* :

« *L'Assemblée générale*,

« *Prenant note* du rapport préparé par le Comité spécial

sur la situation économique et les problèmes de développement dans les Territoires non autonomes,

« 1. *Approuve* le rapport du Comité spécial comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les Territoires non autonomes ;

« 2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre ce rapport pour examen aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des Territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées. »

---

<sup>1</sup> Voir pages 11 à 26.

## Deuxième Partie

### RAPPORT CONCERNANT LA REVISION DU SCHÉMA

#### Introduction

En 1950, le Comité spécial a, par une résolution, nommé « un Sous-Comité<sup>1</sup> de » six Etats membres, à savoir le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord », qui se réunira en 1951, «dans la semaine précédant immédiatement la réunion du Comité spécial » et effectuera les travaux de revision à temps pour qu'ils puissent être soumis au Comité, lors de sa session de 1951 ». Le Comité a, en outre, demandé au Secrétaire général « de préparer à cet effet un document de travail destiné au Sous-Comité qui prendrait en considération les désirs exprimés par le Comité dans ladite résolution ».

Le Sous-Comité s'est en conséquence réuni à Genève du 27 septembre au 2 octobre 1951. Il disposait des documents de travail préparés par le Secrétariat (A/AC.35/SC.1/L.2 et A/AC.35/SC.1/L.3) et d'une compilation des amendements soumis par les délégations américaine, britannique et française, par l'OAA et l'UNESCO, ainsi que des suggestions présentées par le Secrétariat (A/AC.35/SC.1/L.7).

Le Sous-Comité a tenu, sous la présidence du représentant des Philippines, cinq réunions et approuvé à l'unanimité un texte revisé et amendé de Schéma à soumettre au Comité spécial (A/AC.35/L.67).

Le Comité a examiné ce texte revisé au cours de ses trente-huitième et trente-neuvième réunions. Au cours des débats, quelques nouveaux amendements ont été adoptés et incorporés au texte revisé.

Le projet de résolution suivant, préparé par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde,

des Philippines et du Royaume-Uni, a été adopté par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, et est soumis à l'examen de l'Assemblée générale :

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant l'importance que présente le progrès des populations des Territoires non autonomes tel qu'il est exposé dans la Déclaration du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,*

« *Considérant que les renseignements transmis par les Etats Membres responsables de l'administration des Territoires non autonomes sont d'un intérêt croissant pour l'Assemblée générale,*

« *Prenant note que ces renseignements — réunis conformément au Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres inclus dans la résolution 142 (II) approuvée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1947 — ainsi que les renseignements complémentaires mis à la disposition du Secrétaire général, présentent une valeur de plus en plus certaine,*

« *Considérant néanmoins, que ce Schéma demande à être adapté à la lumière de l'expérience,*

« 1. *Décide que le Schéma présentement inclus dans la résolution 142 (II) sera remplacé par le texte ci-joint ;*

« 2. *Invite les Etats Membres responsables de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte à prendre toutes mesures utiles pour faire parvenir des renseignements aussi complets et récents que possible et, pour y atteindre, à prendre en considération les différentes parties du Schéma revisé. »*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément N° 17, Première Partie, paragraphe 81.*

## SCHÉMA

**destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements  
à transmettre en application de l'Article 73 e de la Charte**

### AVANT-PROPOS

#### *Section A*

1. Le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies constitue une déclaration relative aux Territoires non autonomes. Aux termes de l'Article 73 e, qui fait partie de ce chapitre, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des Territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, s'engagent à :

« communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII ».

2. Par sa résolution 142 (II) du 3 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé l'établissement d'un « Schéma » destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en vertu de l'Article 73 e. Par sa résolution 218 (III) du 3 novembre 1948, elle a développé la précédente résolution et a recommandé en particulier, en même temps qu'elle invitait les Etats Membres à transmettre les renseignements les plus récents dont ils disposent, que ceux-ci fassent connaître les modifications intervenues dans les données statistiques et tous autres changements notables, y compris les progrès réalisés dans l'exécution des programmes de développement ; ces modifications se réfèrent à l'année précédente, et concernent les problèmes visés à l'Article 73 e de la Charte. Elle a précisé qu'il n'était pas nécessaire de répéter les renseignements fournis antérieurement si l'on prenait soin de faire référence aux sources appropriées. Par cette même résolution elle a encore invité le Secrétaire général à préparer des résumés et analyses complets des renseignements transmis en 1949, stipulant que, par la suite, ces documents seraient établis tous les trois ans, et que, dans l'intervalle des documents annuels complémentaires feraient apparaître les modifications dans les données statistiques et autres changements notables intervenus au cours de l'année précédente.

3. En 1951 l'Assemblée générale a approuvé, sur la recommandation du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, la révision du Schéma.

4. Le présent document contient le texte du Schéma révisé.

#### *Section B*

1. Les points mentionnés dans le Schéma ont parfois trait à des facteurs permanents tels que la superficie ou la géographie d'un Territoire donné. En ce cas il n'y aurait aucun intérêt à répéter des renseignements déjà fournis. Ceci vaut également pour certaines caractéristiques comme les ressources naturelles ou les grands traits de l'économie d'un territoire ; il serait cependant utile de mentionner ici les changements constatés, par exemple, après des prospections géologiques ou l'introduction de nouvelles cultures.

2. Il est demandé une seconde catégorie de renseignements relatifs aux programmes gouvernementaux à long terme et à l'organisation administrative. On suggère que, dans ce cas, les renseignements ne soient fournis que tous les trois ans (par exemple, en ce qui concerne les renseignements transmis en 1952, sur la situation au cours de l'année précédente, administrative ou civile). Il est par ailleurs souhaitable que, dans le cas de renseignements concernant la politique fondamentale des gouvernements, l'on fasse chaque année une référence particulière à ceux-ci, même si aucun changement n'est intervenu.

3. On constatera qu'une troisième catégorie de renseignements consiste en grande partie à fournir les statistiques relatives à l'année en cours d'étude ; ceux-ci devront être fournis de façon très détaillée chaque année.

4. S'agissant des statistiques demandées à propos de certaines questions, on trouvera en annexe des modèles auxquels il est recommandé de se conformer. On a suivi cette méthode afin que les Territoires qui jugent la chose possible se conforment aux modèles suggérés, tandis qu'au contraire d'autres Territoires seront libres de fournir les renseignements en s'accommodant des pratiques ou des moyens actuels.

5. Partout où la situation des Territoires le rendra possible, les statistiques devront être classées de manière à mettre en lumière les conditions particulières aux populations indigène et non indigène et leur participation à la chose publique (par exemple : personnel administratif, répartition des terres, possibilités d'instruction). Ces renseignements sont demandés en particulier dans les cas où du fait de la loi ou de la pratique administrative, il existe des distinctions raciales ou religieuses.

6. Dans le cas où, en vertu d'une convention générale en matière économique, sociale ou d'enseignement, des renseignements sont transmis à une institution internationale par des Etats Membres, parties à une telle convention, et des renseignements qui correspondent à certains renseignements demandés dans le Schéma sont transmis régulièrement à des organisations internationales fonctionnant sous l'égide des Nations Unies conformément aux dispositions prises à cet effet, la transmission d'une copie de ces renseignements au Secrétaire général des Nations Unies satisferait à l'obligation que renferme l'Article 73 e, en ce qui concerne la matière traitée. Chaque fois que des renseignements appropriés sont publiés, il n'est pas nécessaire que les gouvernements reproduisent ces renseignements ; il suffira d'une référence au chapitre et à la page de la publication en question (avec communication de la publication elle-même, si nécessaire).

### *Section C*

1. Afin de permettre au Comité spécial de passer en revue les progrès accomplis dans les Territoires, dans les domaines énoncés par l'Article 73 de la Charte, les Etats Membres sont invités à fournir une description des principes et des mesures pratiques mettant en lumière les tendances générales dans les Territoires dont il s'agit, telles que :

- a) Progrès accomplis dans les domaines économique, social et de l'enseignement, y compris la participation des habitants à toute discussion commune des problèmes relatifs à ces domaines ;
- b) Participation des Territoires aux commissions régionales ou spécialisées du Conseil économique et social, aux organes des institutions spécialisées et aux commissions ou conférences régionales, y compris les organismes de recherche ;
- c) Recours à l'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou provenant d'autres organismes internationaux, y compris la manière dont une telle assistance a été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement des Territoires ;
- d) Mesures prises pour l'adoption, la rectification ou la mise en œuvre d'accords internationaux de particulière importance pour les Territoires.

#### **Renseignements concernant chaque Territoire**

##### *I<sup>e</sup> partie. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX*

###### **A. Géographie**

- 1. Situation.
- 2. Superficie.
- 3. Topographie.
- 4. Climat.
- 5. Exposé des principales ressources naturelles.

###### **B. Histoire**

#### **C. Habitants**

- 1. Composition ethnique de la population ; ses tendances générales ;
- 2. Statistiques de la population comprenant, dans la mesure du possible, le détail de sa composition par âges, races, religions et sexes ;
- 3. Statistiques de l'immigration.

#### **D. Gouvernement (partie facultative)**

1. Exposé indiquant le statut du Territoire, la constitution, l'acte législatif ou réglementaire établissant son système de gouvernement ainsi que les dispositions relatives à la nationalité de ses habitants.

2. Brève description de la structure et des pouvoirs du Gouvernement local, comprenant :

- a) Le mode de nomination des principaux fonctionnaires de l'Exécutif ;
- b) La composition et les pouvoirs des assemblées consultative et législative ;
- c) L'étendue du corps électoral, y compris les conditions requises pour l'exercice du droit de vote ;
- d) La structure du système judiciaire ;
- e) La mesure dans laquelle les habitants indigènes et non indigènes participent aux fonctions administratives et judiciaires du gouvernement et font partie des organes législatifs et consultatifs.

3. Description des organes de gouvernement local, y compris l'étendue de la participation des habitants indigènes et non indigènes.

4. Tous événements significatifs ou tous développements projetés en ce qui concerne les questions ci-dessus mentionnées et spécialement ceux qui tendraient à accroître la participation des autochtones au gouvernement du Territoire.

#### *II<sup>e</sup> partie. — CONDITIONS ÉCONOMIQUES*

###### **A. Renseignements généraux**

1. Description des progrès généraux du développement économique<sup>1</sup>.

2. Description de tout organisme spécial pour le développement économique d'ensemble, y compris renseignements sur la participation de représentants de la population indigène au sein de ceux-ci.

3. Evaluation des investissements au cours de la période considérée, tant publics que privés, y compris, si possible, des précisions sur la provenance des investissements.

<sup>1</sup> Il y a intérêt à fournir sous les rubriques suivantes des renseignements détaillés sur tout changement intervenu ainsi que, sous la rubrique Finances publiques, les renseignements sur les aspects budgétaires des plans de développement.

## B. Agriculture et élevage

1. Description des services administratifs chargés de l'agriculture et de l'élevage avec indications sur leurs budgets, leurs attributions et l'importance de leur personnel.

2. Description du système foncier et du mode d'utilisation des terres notamment :

- a) Utilisation des terres arables : surfaces cultivables, pâturages, prairies, etc. ;
- b) Conservation et utilisation de la terre et des eaux, législation, réglementation, organismes divers et pratiques ;
- c) Propriété du sol :
  - i) Description de la politique suivie, de la législation et de la réglementation en la matière ;
  - ii) Superficie et types de sols dont disposent les autochtones, les non-autochtones et le gouvernement ;
  - iii) Types de tenures foncières ;
  - iv) Types d'affermage ;
  - v) Programmes de développement relatifs à l'utilisation ou à la propriété des terres et des eaux ;
- d) Colonisation et législation s'y rapportant.

### 3. Principales récoltes :

- a) Surfaces cultivées et production<sup>1</sup> ;
- b) Description de tout changement notable par rapport à la période couverte par les précédents renseignements ; causes de ces changements.

### 4. Elevage :

- a) Statistiques de l'élevage<sup>1</sup> ;
  - i) Nombre de bêtes ;
  - ii) Productions animales.
- b) Plans pour l'amélioration de l'élevage, organismes qui en sont chargés, progrès accomplis pendant la période considérée et programmes de développement pour :
  - i) Le contrôle des parasites et des maladies des animaux ;
  - ii) L'amélioration du bétail ;
  - iii) L'amélioration des pâturages et de l'alimentation en eau.

### 5. Etude et étendue de l'endettement agricole.

6. Aide à la production agricole, qu'elle vienne d'établissements publics ou privés ou de coopératives, y compris l'aide envisagée dans les plans de développement :

- a) Facilités et capitaux disponibles pour le crédit ;
- b) Facilités accordées pour la commercialisation, l'emmagasinage, le classement et le traitement primaire des produits agricoles ;

<sup>1</sup> Voir annexe I.

- c) Autres formes d'aide à l'agriculture, fourniturer d'outillage, d'équipement, de semences et d'engrais, etc. ;
- d) Lutte contre les parasites et les maladies des plantes : organisation et progrès atteints pendant la période considérée.

7. Recherche et enseignement en matière agro-nomique :

- a) Organisation ;
- b) Progrès accomplis pendant la période considérée ;
- c) Contributions apportées à l'un quelconque des plans de développement ci-dessus décrits.

8. Vulgarisation agricole :

- a) Organisation ;
- b) Développement entrepris pendant la période considérée ;
- c) Principales activités poursuivies, y compris contributions apportées par la vulgarisation agricole à l'un quelconque des plans de développement ci-dessus décrits.

9. Programmes de développement agricole autres que ceux ci-dessus mentionnés :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès au cours de la période considérée.

## C. Forêts

1. Description des objectifs de la politique forestière et des progrès réalisés dans sa mise en œuvre au cours de la période considérée.

2. Description des services administratifs chargés de la sylviculture et de la production des bois industriels avec indications générales sur leurs budgets, leurs attributions et l'importance de leur personnel.

3. Description des progrès réalisés au cours de la période considérée en ce qui concerne :

- a) L'inventaire des ressources forestières ;
- b) La conservation et l'entretien des forêts ;
- c) Superficies exploitées et volume de la production ;
- d) La production et la commercialisation des produits de la forêt<sup>1</sup>.

4. Recherche et enseignement en matière forestière :

- a) Organisation ;
- b) Progrès effectués au cours de la période considérée.

5. Développement forestier, y compris programmes concernant la reforestation :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès effectués au cours de la période considérée.

## D. Pêches

1. Description des services administratifs chargés des pêches, y compris budgets, attributions et importance du personnel.
2. Description des pêches, y compris statistiques de la pêche, notamment :
  - a) Ressources ;
  - b) Prises en mer ou débarquées à terre, pêcheurs, embarcations, engins de pêche <sup>1</sup> ;
  - c) Traitement : conservation, congélation, salaison ;
  - d) Commercialisation.
3. Etudes et recherche en matière de pêche :
  - a) Organisation ;
  - b) Progrès atteints au cours de la période considérée.
4. Développement des pêches :
  - a) Programmes fondamentaux ; institutions ;
  - b) Progrès réalisés au cours de la période considérée.

## E. Industries extractives

1. Description des services administratifs chargés des recherches géologiques et du contrôle des exploitations minières, y compris budgets, attributions et importance du personnel.
2. Description des industries extractives, notamment :
  - a) Droit minier et propriété du sous-sol ;
  - b) Législation applicable aux permis de recherches, à l'octroi de concessions et aux redevances minières ;
  - c) Traitement des minerais ;
  - d) Statistiques de la production <sup>2</sup>.
3. Indication de la propriété (indigènes et non-indigènes) des mines en exploitation.
4. Recherches géologiques :
  - a) Organisation ;
  - b) Progrès obtenus au cours de la période considérée.
5. Développement en matière minière :
  - a) Programmes fondamentaux ;
  - b) Progrès obtenus au cours de la période considérée.

## F. Energie

1. Description des services administratifs chargés du développement et de la distribution de l'énergie, y compris un exposé sommaire de la mesure dans laquelle les centrales sont propriété publique ou privée.

2. Statistiques des sources d'énergie hydro-électrique ou autres, y compris puissance installée (en kilowatts ou chevaux-vapeur) et production annuelle pour les besoins industriels et domestiques.

### 3. Développement de l'énergie :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès réalisés au cours de la période considérée.

## G. Industrie

1. Description des services administratifs chargés du développement industriel et artisanal.
2. Statistiques de la production industrielle, notamment <sup>3</sup> :
  - a) Industries alimentaires ;
  - b) Industries métallurgiques ;
  - c) Industries textiles ;
  - d) Industries chimiques ;
  - e) Autres industries manufacturières ;
  - f) Autres industries.
3. Répartition de la propriété des usines (indigènes et non indigènes).
4. Brève description de l'artisanat, des industries rurales ou villageoises, notamment :
  - a) Principaux types ;
  - b) Formes de l'aide fournie par le gouvernement ;
  - c) Nature de l'emploi (femmes, enfants, partiel, etc.).
5. Développement industriel :
  - a) Programmes fondamentaux ;
  - b) Progrès atteints au cours de la période considérée.

## H. Transports et communications

1. Statistiques sommaires concernant les transports, comprenant dans les cas appropriés le tonnage et les passagers transportés, si possible en tonnes-kilomètres et en voyageurs-kilomètres, concernant :
  - a) Transports par route ;
  - b) Chemins de fer ;
  - c) Transports aériens ;
  - d) Voies de navigation intérieures ;
  - e) Transports par mer.
2. Statistiques sommaires concernant les communications :
  - a) Services postaux ;
  - b) Téléphone ;
  - c) Télégraphes ;
  - d) Radio ;
  - e) Autres moyens de communiquer.
3. Développement :
  - a) Programmes fondamentaux ;
  - b) Progrès réalisés au cours de la période considérée.

<sup>1</sup> Voir annexe I.

<sup>2</sup> Voir annexe II.

<sup>3</sup> Voir annexe III.

## I. Finances publiques

### 1. Description du système budgétaire :

- a) Territorial ;
- b) Provincial, municipal ou d'autres communautés locales.

2. Exposé, par rubriques principales, des recettes et dépenses du Territoire avec, dans les cas appropriés, l'indication des recettes et des dépenses des principales collectivités locales. Indiquer séparément, chaque fois que possible, les prévisions budgétaires afférentes aux programmes de développement économique.

### 3. Exposé de l'actif et du passif.

4. Description du système d'imposition, comprenant les taux applicables aux individus et aux sociétés et, le cas échéant, aux contribuables autochtones et non autochtones.

## J. Banques et crédit

### 1. Description :

- a) Du type de monnaie ayant cours ;
- b) Des facilités bancaires et des possibilités de crédit ;
- c) Des taux d'intérêt et d'escompte ;
- d) Balance des comptes et contrôle des changes.

## K. Commerce international

1. Statistiques des importations et exportations en quantités et en valeur, mettant en lumière les principaux groupes d'articles et les courants commerciaux, si possible par principaux groupes conformément à la classification internationale-type.

### 2. Description :

- a) Du régime et des tarifs douaniers ;
- b) Des restrictions apportées aux importations et exportations.

3. Liste des accords commerciaux conclus pendant l'année.

## III<sup>e</sup> partie. — CONDITIONS SOCIALES

## A. Renseignements généraux

Description des problèmes sociaux posés par les relations raciales et culturelles, y compris renseignements sur le statut de la femme.

## B. Droits de l'homme

1. Description de la façon dont les droits de l'homme, selon les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont protégés par la loi, notamment :

- a) Principes et procédures en vigueur ;
- b) Législation de base et sa mise en application ;
- c) Législation contre la discrimination.

## C. Conditions de la main-d'œuvre et de l'emploi

1. Exposé de la politique en matière de travail et des problèmes généraux s'y rattachant.

2. Description des services administratifs chargés de l'inspection du travail, du règlement des conflits du travail, des relations avec les organisations professionnelles et du fonctionnement des bureaux de placement. Renseignements sur les budgets de ces services, et sur les fonctions et l'importance du personnel employé.

3. Données statistiques relatives aux principales catégories de travailleurs, comprenant l'emploi et les catégories professionnelles aux taux de salaires moyens, aux heures de travail, aux jours de congés et aux jours fériés.

### 4. Exposé avec données statistiques sur :

- a) Le chômage ;
- b) Le « sous-emploi » ;
- c) Le travail saisonnier ;
- d) La migration des travailleurs<sup>1</sup>.

5. Description des organisations professionnelles, notamment :

- a) Statut légal des organisations patronales et ouvrières ;
- b) Régime de ces organisations ;
- c) Relations avec les organisations métropolitaines et internationales ;
- d) Nombre et effectifs, y compris une liste des organisations les plus importantes.

6. Description des méthodes de règlement des conflits du travail avec données statistiques sur les conflits du travail, les journées de travail perdues et les méthodes de règlement employées.

7. Activités sociales dans l'industrie et l'agriculture.

8. Description de la formation professionnelle et du système d'apprentissage.

9. Liste des principales lois et règlements pour la protection des travailleurs et des Conventions internationales du Travail appliquées dans le Territoire. Au cas où les renseignements sont annuellement transmis à l'Organisation internationale du Travail, il n'est pas nécessaire de les communiquer à nouveau, si une copie en a été adressée au Secrétaire général en conformité avec les obligations de l'Article 73 e de la Charte.

## D. Sociétés coopératives

1. Description des services administratifs chargés de l'aide aux sociétés coopératives, avec indications sur leurs budgets, l'importance de leur personnel et leurs attributions.

2. Description des sociétés coopératives existantes, notamment :

- a) Leur nombre et leurs types ;
- b) Leurs effectifs ;
- c) Etendue de leurs opérations.

<sup>1</sup> Voir annexe IV.

#### *E. Niveau de vie*

1. Renseignements statistiques sur les prix de détail des principaux articles de consommation.
2. Etudes de budgets familiaux-types :
  - a) Procédure de sélection ;
  - b) Structure des dépenses et de la consommation
3. Coût de la vie :
  - a) Indices des prix ;
  - b) Méthodes de calcul.
4. Statistiques du revenu national :
  - a) Structure du revenu national ;
  - b) Répartition du revenu entre les différents groupes de la population et les groupes ethniques ;
  - c) Méthodes de calcul.

#### *F. Aménagement des campagnes, urbanisme et habitat*

1. Exposé des conditions et des problèmes de l'habitat, y compris renseignements sur le degré d'occupation excessive des logements, le coût des matériaux de construction et les facilités offertes par le Territoire pour s'en procurer.

2. Programmes principaux et organismes administratifs pour l'amélioration de l'habitat dans les zones urbaines et rurales.

3. Dispositions prises pour l'échange de connaissances acquises en matière de construction, y compris les projets pilotes et la formation de la main-d'œuvre spécialisée.

4. Aide financière et technique des gouvernements aux programmes de logement, aux programmes d'habitats à bon marché ainsi qu'à l'acquisition de la propriété des logements.

#### *G. Sécurité et assistance sociales*

1. Description des services administratifs chargés de la protection sociale ; bénéficiaires, prestations et financement des assurances sociales en ce qui concerne :

- a) Les maladies ;
- b) Le chômage ;
- c) Les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- d) La vieillesse et l'invalidité ;
- e) Les facilités consenties avant et après la grossesse.

2. Description des services administratifs chargés de l'assistance sociale, avec indications sur leurs budgets, l'importance de leur personnel, leurs attributions et les moyens de formation de leur personnel, qu'il s'agisse de salariés ou de volontaires.

3. Exposé des problèmes d'assistance sociale et des méthodes appliquées, y compris renseignements sur :
  - a) La protection des femmes enceintes et de l'enfance ;
  - b) L'enfance délinquante ;
  - c) L'assistance aux vieillards ;
  - d) L'assistance aux infirmes et leur rééducation ;
  - e) La lutte contre la prostitution ;
  - f) Les œuvres d'assistance sociale.

#### *H. Lutte contre la criminalité et traitement des délinquants<sup>1</sup>*

1. Statistiques de la criminalité, en indiquant tout changement notable dans les délits qui présentent un intérêt particulier en raison des conditions existant dans le Territoire.

2. Description des services pénitentiaires, avec indications sur :

- a) L'effectif de la population détenue ;
- b) Les maisons de correction spéciales ;
- c) Le règlement intérieur des établissements ;
- d) Les systèmes de remise de peine, le paiement du travail des détenus, l'occupation des détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires, etc. ;
- e) L'assistance aux anciens détenus.

#### *I. Santé publique*

1. Description des services administratifs chargés de l'hygiène et de la santé publiques.

2. Renseignements statistiques relatifs au personnel médical et sanitaire privé et public<sup>2</sup>.

3. Renseignements statistiques en ce qui concerne les dépenses afférentes à la santé publique y compris :

- a) Les dépenses ordinaires ;
- b) Les dépenses extraordinaire ;
- c) Les dépenses relatives à tous travaux entrepris par des services autres que ceux de la santé publique et comprenant des travaux relatifs à l'hygiène publique ;
- d) Le pourcentage du budget de la santé publique par rapport au budget total du Territoire (en indiquant si le calcul de ce pourcentage est fait par rapport au budget ordinaire seulement ou par rapport aux budgets ordinaire et extraordinaire à la fois ou par rapport à toute autre base de comparaison) ;
- e) L'aide financière du gouvernement métropolitain ;
- f) Les dépenses des organisations missionnaires et philanthropiques, s'il n'y a pas d'objection de leur part.

<sup>1</sup> Voir annexe V.

<sup>2</sup> Voir annexe VI.

4. Description des formations sanitaires, y compris renseignements et données statistiques, sur les établissements gouvernementaux et non gouvernementaux, polyvalents ou non polyvalents, de recherche ou de traitement.

5. Description concernant :

- a) Les titres et conditions requis, pour l'exercice de leur profession, des médecins, des pharmaciens, des dentistes, des infirmières ou toute autre fonction exercée par des membres du personnel médical auxiliaire ;
- b) Les institutions (et autres facilités à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire), disponibles pour la formation du personnel médical et auxiliaire, en indiquant la durée des programmes, les qualifications requises, les fonctions remplies à l'issue des cours et le nombre de personnes formées chaque année.

6. Description de la situation démographique, comprenant des données statistiques sur les taux de natalité et de mortalité<sup>1</sup>.

7. Description de l'état de santé et de nutrition des populations, y compris renseignements sur les conditions de l'alimentation, les maladies épidémiques, les maladies sociales et les maladies dues à la sous-alimentation.

8. Principales causes de décès, y compris la mortalité infantile et la mortalité en couches.

9. Description des mesures prises dans le domaine de l'hygiène et de la santé publiques, y compris les programmes et les progrès accomplis au cours de la période considérée dans les domaines suivants :

- a) Système des égouts ;
- b) Système de distribution d'eau dans les villes et les campagnes ;
- c) Mesures prévues pour l'inspection sanitaire des denrées alimentaires ;
- d) Programmes de lutte contre la maladie, en indiquant les diverses maladies, y compris la sous-alimentation, les régions intéressées, l'importance et le genre de personnel sanitaire employé, les méthodes utilisées ;
- e) Mesures prises pour réduire la mortalité infantile et protéger les mères.

#### IV<sup>e</sup> partie. — CONDITIONS DE L'ENSEIGNEMENT

##### A. Renseignements d'ordre général

Description des conditions de l'enseignement, y compris renseignements sur le degré d'application de la gratuité de l'enseignement et de l'obligation scolaire.

##### B. Organisation administrative de l'enseignement

- 1. Description des services administratifs chargés de l'enseignement, y compris renseignements sur :
  - a) Les services administratifs de l'enseignement dirigés par le gouvernement du Territoire ;
  - b) Les services administratifs de l'enseignement dirigés par des autorités locales ;
  - c) Les relations avec les organisations missionnaires et autres organisations philanthropiques ;
  - d) La participation des habitants à l'élaboration de la politique de l'enseignement et à l'administration de l'enseignement ;
  - e) L'inspection scolaire.

##### 2. Renseignements statistiques en ce qui concerne les dépenses afférentes à l'enseignement, y compris :

- a) Les dépenses ordinaires ;
- b) Les dépenses extraordinaires ;
- c) Le pourcentage du budget de l'enseignement par rapport au budget total du territoire (en indiquant si le calcul de ce pourcentage est fait par rapport au budget ordinaire seulement, ou par rapport aux budgets ordinaires et extraordinaires à la fois, ou par rapport à toute autre base de comparaison) ;
- d) L'aide financière du gouvernement métropolitain ;
- e) Les dépenses des autorités locales pour l'enseignement ;
- f) Les dépenses des organisations missionnaires et philanthropiques si possible, s'il n'y a pas d'objection de leur part.

##### C. Organisation du système scolaire

1. Description des établissements d'enseignement énumérés ci-après, avec indications sur l'âge d'entrée moyen et de sortie dans ces établissements, les programmes d'études y compris, l'enseignement qui y est donné sur l'Organisation des Nations Unies, les langues d'enseignement, les manuels scolaires employés, les droits de scolarité, le régime des bourses d'études, et enfin sur l'égalité des possibilités d'accès offertes aux différentes communautés (ethniques, urbaines ou rurales) :

- a) Etablissements d'enseignement élémentaire ;
- b) Etablissements d'enseignement primaire ;
- c) Etablissements d'enseignement secondaire ;
- d) Ecoles techniques et professionnelles ;
- e) Universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;
- f) Etablissement de formation du personnel enseignant ;
- g) Etablissements spécialisés.

2. Données statistiques sur les établissements énumérés ci-dessous, leurs effectifs scolaires et leur personnel enseignant<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir annexe VI.

<sup>2</sup> Voir annexe VII.

#### D. Instruction des adultes

Description des activités relatives à l'instruction des adultes et à l'éducation des masses, y compris renseignements sur les campagnes contre l'analphabétisme, l'activité des centres de lecture, et les ressources en matériel de lecture.

#### E. Bâtiments et équipement scolaires

Exposé des problèmes existants et du progrès réalisé en vue de leur solution, y compris une description des bâtiments et du matériel scolaire avec indications sur les effectifs et l'état des bâtiments.

#### F. Organisations de jeunesse

Description des associations et clubs de jeunes ; formation des chefs de mouvements de jeunesse ; services sociaux s'occupant des jeunes et services sociaux assurés par des organisations de jeunesse (si ce point n'a pas déjà été traité dans la III<sup>e</sup> partie, G 2, « Assistance sociale »).

#### G. Institutions culturelles

Description des institutions suivantes :

- a) Bibliothèques <sup>1</sup> ;
- b) Musées <sup>1</sup> ;
- c) Institutions pour le développement des arts et de l'artisanat (si ce point n'a pas déjà été traité dans la II<sup>e</sup> partie, G 4, « Artisanat ») ;

- d) Institutions ou dispositions légales pour la conservation des monuments historiques et des antiquités indigènes et autres ; fouilles archéologiques ; diverses activités en ces domaines ;
- e) Autres institutions.

#### H. Protection de la nature : flore et faune

#### I. Programmes de développement de l'enseignement

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès réalisés au cours de la période considérée.

#### J. Information des masses

Description, avec données statistiques <sup>2</sup>, des activités suivantes :

- a) Journaux, périodiques et autres imprimés, en langues indigènes ou non indigènes et conditions de leur parution ;
- b) Théâtres et cinémas ;
- c) Radiodiffusion.

V<sup>e</sup> partie. — TOUTE ILLUSTRATION  
DOCUMENTAIRE

---

<sup>1</sup> Voir annexe VIII.

<sup>2</sup> Voir annexe IX.

## Annexes

Il est fait référence au paragraphe 4 de la section B de l'Avant-propos, dont le texte est le suivant :

« S'agissant des statistiques demandées à propos de certaines questions, on trouvera en annexe des modèles auxquels il est recommandé de se conformer. On a suivi cette méthode afin que les Territoires qui jugent la chose possible se conforment aux modèles suggérés, tandis qu'au contraire d'autres Territoires seront libres de fournir les renseignements en s'accommodant des pratiques ou des moyens actuels. »

Par ailleurs, quand les statistiques sont établies conformément à la classification internationale-type, leur présentation selon les normes de cette classification serait préférable à celle selon la forme plus dépouillée suggérée dans les annexes qui suivent.

### Annexe I

#### STATISTIQUES RELATIVES A LA PRODUCTION AGRICOLE, A LA PRODUCTION FORESTIÈRE, AU CHEPTEL ET AUX PRODUITS DE LA PÊCHE

	<i>Surface</i>	<i>Production annuelle (quantité)</i>	<i>Production annuelle (valeur)</i>	<i>Prix moyens</i>
Principaux produits agricoles				
.....				
.....				
.....				
Principaux produits forestiers				
.....				
.....				
Principales catégories de cheptel	Nombre de têtes	Nombre de bêtes abattues		
.....				
.....				
Produits de l'élevage		Production annuelle (quantité)		
.....	.....			
.....	.....			
Produits de la pêche		Quantité pêchée annuellement		
.....				
.....				
.....				

*Note :* Indiquer si les chiffres donnés se rapportent aux exportations seulement ou à la production en général et indiquer si les prix moyens donnés sont les prix à la production, à l'exportation ou ceux pratiqués sur les marchés locaux.

### Annexe II

#### STATISTIQUES RELATIVES A LA PRODUCTION MINIÈRE

<i>Minerais</i>	<i>Nombre de mines en exploitation</i>	<i>Nombre de travailleurs employés</i>	<i>Production annuelle (quantité)</i>	<i>Production annuelle (valeur)</i>	<i>Prix moyens</i>
.....					
.....					
.....					
.....					

**Annexe III**  
**STATISTIQUES RELATIVES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE**

Type d'industrie	Nombre d'établissements	Nombre de travailleurs employés	Production annuelle (quantité)	Production annuelle (valeur)

**Annexe IV**  
**STATISTIQUES RELATIVES A LA MIGRATION DES TRAVAILLEURS<sup>1</sup>**

Travailleurs émigrants	Pays de destination ou d'origine	Occupations principales	Durée d'absence moyenne	Proportion approximative selon le sexe
Travailleurs émigrants retournés dans le pays				
Travailleurs immigrants				
Travailleurs immigrants quittant le pays				

<sup>1</sup> Indiquer séparément les chiffres des migrations de travailleurs officiellement enregistrées ainsi que les estimations de migrations non contrôlées.

Annexe V

A. STATISTIQUES DE LA CRIMINALITÉ

Principales catégories de délit <sup>1</sup> (y compris les infractions aux règlements de police, aux arrêtés locaux et régionaux, aux lois indigènes, etc.)	Nombre d'affaires effectivement traitées <sup>1</sup>		Nombre de personnes accusées		Nombre de personnes condamnées		Nombre de personnes Mineurs		Total		Condamnations <sup>2</sup>			
	Adultes		Mineurs		Adultes		Mineurs		Total		Peine de mort	Peines privatives de liberté	Châti- ments corporels	Autres
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.				

B. TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Condamnations	Adultes		Mineurs		Total
	M.	F.	M.	F.	
Peine de mort . . . . .					
Peines privatives de liberté (emprisonnement, travaux forcés, etc.) avec ou sans autres sanctions . . . . .					
Peines d'amendes . . . . .					
Châtiment corporel (avec ou sans autres sanctions) . . . . .					
Autres condamnations (à spécifier) . . . . .					
Total . . . . .					
Condamnations avec sursis <sup>3</sup> . . . . .					

C. STATISTIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES<sup>4</sup>

Type d'établissement	Nombre	Moyenne journalière de la population détenu		Moyenne journalière de :				Personnel		
		Adultes	Mineurs	Personnes condamnées <sup>5</sup>	Personnes prévenues <sup>6</sup> ou détenues <sup>6</sup>	Personnes malades mentaux	Autre per- sonnel			
							M.	F.	Total	

<sup>1</sup> Nombre de délits constatés comme ayant été commis.

<sup>2</sup> Voir tableau B.

<sup>3</sup> Cette catégorie comprend des personnes déjà comptées dans une des autres catégories (peines privatives de liberté, peines d'amendes, etc.) et qui ont bénéficié d'un sursis.

<sup>4</sup> Y compris les dépôts de forçats, les camps de détenus, les centres d'éducation correctionnelle, les maisons d'éducation surveillées, etc.

<sup>5</sup> Y compris les malades mentaux ou les personnes emprisonnées pour dettes, à incorporer dans la catégorie appropriée chaque fois que le cas se présente.

**Annexe VI**  
**STATISTIQUES RELATIVES AUX SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES**

A. Personnel médical et sanitaire	du gouvernement	des missions	privé	Notes
1. Médecins diplômés (possédant des titres reconnus à la fois dans le Territoire et dans la métropole) . . . . . Médecins agréés (possédant des titres non reconnus dans la métropole mais reconnus dans le Territoire) Catégories spéciales . . . . . Médecins auxiliaires (possédant une formation médicale avancée mais inférieure à un niveau universitaire) . . .				(Note pour indiquer les cas où des médecins fonctionnaires consacrent une certaine partie de leur temps à des consultations privées et les cas où des médecins privés consacrent une partie de leur temps au service du Gouvernement.)
2. Infirmières pleinement qualifiées (possédant une formation équivalente à celle qui est donnée dans la métropole) Infirmières licenciées possédant des titres non reconnus dans la métropole mais reconnus dans le Territoire) Infirmières ayant une formation partielle . . . . .				
3. Sages-femmes pleinement qualifiées (possédant une formation équivalente à celle qui est donnée dans la métropole) . . . . . Sages-femmes licenciées (possédant des titres non reconnus dans la métropole mais reconnus dans le Territoire) . . . . . Sages-femmes ayant une formation partielle . . . . .				
4. Inspecteurs d'hygiène . . . . .				
5. Personnel de laboratoire et personnel radiologue . . .				
6. Pharmaciens . . . . .				
7. Autres fonctions . . . . .				
B. Formations sanitaires (publiques et privées) <sup>1</sup>	Nombre de formations		Nombre de lits	
1. Hôpitaux : a) Hôpitaux principaux (formations convenablement équipées pour traiter tous les cas de médecine générale et de chirurgie) . . . . . b) Hôpitaux auxiliaires et infirmeries (formations secondaires équipées pour traiter les cas légers, les cas plus graves étant dirigés sur les hôpitaux principaux) . . . . .				
2. Dispensaires (formations destinées principalement à donner des consultations) : a) Dispensaires donnant exclusivement des consultations médicales b) Dispensaires comportant des lits pour des cas qui ne sont pas assez graves pour être dirigés sur un hôpital principal . . . . .				
3. Formations spécialisées : a) Maternités et centres de protection infantiles . . . . . b) Centres de traitement pour tuberculeux . . . . . c) Centres dermatologiques . . . . . d) Léproseries . . . . . e) Centres psychiatriques . . . . . f) Autres formations . . . . .	Dans les hôpitaux principaux	Dans les dispensaires	Formations autonomes	
4. Formations mobiles . . . . .	Nombre de formations		Total du personnel	
C. Statistiques démographiques	D'après des estimations <sup>2</sup>		D'après des déclarations <sup>2</sup>	
Totalité des naissances . . . . .				
Décès au-dessous d'un an . . . . .				
Mortalité infantile pour 1.000 enfants nés vivants . . . . .				
Totalité des décès . . . . .				
Taux de mortalité pour 1.000 habitants . . . . .				

<sup>1</sup> Indiquer si différentes communautés ethniques ont accès à ces formations.

<sup>2</sup> Indiquer si les chiffres s'appliquent à tout le Territoire ou seulement à certaines localités.

**Annexe VII**  
**STATISTIQUES DE L'ENSEIGNEMENT**

- A. L'analphabétisme dans le Territoire était de ..... pour cent de la population totale âgée de 10 ans et au-dessus, en 19 .... <sup>1, 2</sup>.
- B. Nombre de personnes fréquentant les classes ou cours pour illettrés : ..... hommes ..... femmes. Indiquer le nombre total des élèves inscrits en le faisant suivre, entre parenthèses, du nombre moyen d'élèves qui assistent quotidiennement aux cours.
- C. Nombre d'enfants d'âge scolaire<sup>3</sup> ..... : Autochtones ..... Non autochtones<sup>1</sup> .....

	Ecole publiques			Ecole libres (subventionnées ou non subventionnées)		
	Garçons	Filles	Mixtes	Garçons	Filles	Mixtes
D. Nombre d'écoles :						
1. Ecoles du premier degré . . . . .						
2. Ecoles du second degré . . . . .						
3. Ecoles professionnelles <sup>1</sup> . . . . .						
4. Ecoles pour le personnel enseignant <sup>1</sup> . . .						
5. Enseignement supérieur . . . . .						
E. Personnel enseignant (indiquer entre parenthèses le nombre de professeurs non autochtones) <sup>1</sup> :	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
1. Ecoles du premier degré . . . . .						
2. Ecoles du second degré . . . . .						
3. Ecoles professionnelles ou techniques . . .						
4. Ecoles normales . . . . .						
5. Enseignement supérieur . . . . .						
F. Nombre d'élèves (indiquer le nombre d'élèves inscrits en le faisant suivre, entre parenthèses, du nombre moyen d'élèves qui assistent quotidiennement aux cours) :	Autochtones		Non autochtones			
(A) Ecoles publiques :	Garçons	Filles	Garçons	Filles		
1. Ecoles du premier degré <sup>4</sup> . . . . .						
2. Ecoles du second degré . . . . .						
3. Ecoles professionnelles . . . . .						
a) dans le Territoire . . . . .						
b) dans le pays métropolitain . . . . .						
4. Ecoles pour le personnel enseignant . . . .						
5. Enseignement supérieur :						
a) dans les limites du Territoire . . . . .						
b) dans les pays métropolitains . . . . .						
c) ailleurs <sup>5</sup> . . . . .						
(B) Ecoles libres :						
1. Ecoles du premier degré <sup>4</sup> . . . . .						
2. Ecoles du second degré . . . . .						
3. Ecoles professionnelles . . . . .						
a) dans le Territoire . . . . .						
b) dans le pays métropolitain . . . . .						
4. Ecoles pour le personnel enseignant . . . .						
5. Enseignement supérieur :						
a) dans les limites du Territoire . . . . .						
b) dans le pays métropolitain . . . . .						

<sup>1</sup> Donnez une définition des termes employés toutes les fois que cela est nécessaire.

<sup>2</sup> Donnez une estimation pour les parties du Territoire pour lesquelles il n'y a pas de statistiques.

<sup>3</sup> Le nombre des garçons et des filles d'âge scolaire peut être grossièrement estimé sur la base des recensements ou des données relatives à la fréquentation scolaire.

<sup>4</sup> Si c'est possible, ajoutez l'indication de la distribution des élèves des écoles du premier degré par classe avec chiffres séparés pour les garçons et pour les filles.

<sup>5</sup> Donnez une estimation s'il n'y a pas de statistique.

**Annexe VIII**  
**STATISTIQUES RELATIVES AUX INSTITUTIONS CULTURELLES**

**A. Bibliothèques**

Ces renseignements statistiques doivent s'appliquer à toutes les bibliothèques auxquelles le public est admis : a) soit librement ; b) soit sous certaines conditions.

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>	<i>Collections : Nombre de volumes</i>	<i>Circulation annuelle : Nombre de volumes</i>	<i>Personnel : Nombre de personnes</i>	<i>Nature des conditions d'admission s'il y a lieu</i>
Des écoles . . . . .					
Publiques . . . . .					
Autres . . . . .					

**B. Musées**

Ces renseignements statistiques doivent s'appliquer à tous les musées auxquels le public est admis : a) soit librement ; b) soit sous certaines conditions.

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre de visiteurs</i>	<i>Collections principales</i>	<i>Nature des conditions d'admission s'il y a lieu</i>
Musées nationaux . . . . .				
Autres musées publics . . . . .				
Autres catégories . . . . .				

**Annexe IX**

**STATISTIQUES RELATIVES A L'INFORMATION DES MASSES**

*A. Journaux et périodiques*

<i>Nom</i>	<i>Fréquence de publication</i> <sup>1</sup>	<i>Circulation</i>	<i>Langues</i>
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

*B. Cinémas et équipement en appareils de projection*

	<i>Nombre</i>	<i>Fréquence des représentations</i>	<i>Nombre de spectateurs par an</i>
1. Salles de cinéma .....			
2. Unités mobiles .....			
3. Nombre d'appareils de projection .....	.....	..... appareils pour projections fixes : ..... utilisés pour des buts éducatifs.	

*C. Radiodiffusion*

	<i>Nom</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Longueur d'ondes</i>	<i>Puissance (kW.)</i>	<i>Nombre d'heures d'émission par semaine</i>
1. Postes émetteurs .....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
2. Nombre de postes récepteurs à la date du .....	postes déclarés ....., ou nombre estimé .....				

<sup>1</sup> Mentionner ici toute suspension ou cessation de publication et les raisons pour lesquelles elles sont intervenues.

## Troisième Partie

# RAPPORT RELATIF A LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET AUX PROBLÈMES DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### INTRODUCTION

1. Au cours de sa session de 1950, le Comité spécial s'est surtout attaché à l'examen des conditions de l'enseignement dans les Territoires non autonomes. Il a préparé un rapport spécial sur l'enseignement<sup>1</sup>, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 445 (V) comme constituant un exposé succinct mais mûrement réfléchi de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre à cet égard dans les Territoires non autonomes. Aux termes de la même résolution, le Secrétaire général a été invité à transmettre ce rapport pour étude aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des Territoires non autonomes ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Comité a également décidé en 1950 qu'en 1951, il s'attachera tout spécialement à l'étude des conditions économiques et des problèmes du développement dans les territoires non autonomes et il a, à cette fin, approuvé une liste de sujets où sont indiquées sommairement les questions à étudier<sup>2</sup>.

3. C'est pourquoi le Conseil s'est particulièrement occupé, au cours de sa session de 1951, du problème du développement économique dans les Territoires non autonomes. En se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres qui administrent des Territoires non autonomes, au sujet de la situation et des programmes de développement économique mis en œuvre dans les Territoires qu'ils administrent, et en même temps sur les renseignements supplémentaires mis à la disposition du Secrétaire général par les gouvernements intéressés, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a établi à l'intention du Comité spécial pour sa session de 1951, un certain nombre d'études consacrées à divers problèmes économiques, tandis que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et le Bureau international du Travail présentaient des rapports sur un certain nombre de questions relevant de leur compétence particulière<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir rapport du Comité spécial sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, 18 août-12 septembre 1950 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale*, Cinquième session, Supplément N° 17, deuxième Partie.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphes 113 à 131.

<sup>3</sup> Voir annexe I.

4. Le Comité spécial s'intéresse aux progrès accomplis en matière de développement économique en tant qu'élément essentiel du progrès humain dans les Territoires non autonomes. Le relèvement des niveaux de l'activité économique, de la vie sociale et de l'enseignement est, pour les populations des Territoires non autonomes, la condition *sine qua non* en même temps que le but de tout développement, et il doit nécessairement accompagner les progrès que font les populations vers l'autonomie. En conséquence, le Comité a également un certain nombre de rapports dont il a été saisi, qui portent sur les aspects sociaux du développement, et au nombre desquels figurent des études préparées par le Bureau international du Travail<sup>4</sup>. Le Comité spécial poursuivra l'étude des aspects sociaux du développement lors de sa session de 1952, mais, au cours de tous les débats qu'il a, à cette session, consacrés à la situation et au développement économiques, il en a toujours tenu le plus grand compte.

5. Procédant comme il l'avait fait avec succès en 1950, le Comité spécial a d'abord discuté l'un après l'autre les différents aspects de la situation économique des Territoires, en même temps qu'il examinait les documents préparés par le Secrétaire général et les institutions spécialisées ; il a ensuite chargé un Sous-Comité de préparer un rapport contenant les conclusions que l'on peut tirer des débats du Comité.

6. Le Sous-Comité se composait des membres suivants : Brésil, France, Inde, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique. M. W. A. C. Mathieson (Royaume-Uni) a été élu Président. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation internationale du Travail ont également pris part aux travaux du Sous-Comité.

7. Le rapport du Sous-Comité a été examiné par le Comité plénier et, après amendement, a été adopté par 15 voix contre une.

8. Ce rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément aux instructions contenues dans le paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale 332 (IV), qui invite le Comité spécial à présenter des rapports contenant « les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non les Territoires en particulier ».

<sup>4</sup> Voir annexe II.

9. Le Comité spécial considère que les comptes rendus de ses débats sur la situation économique et les problèmes du développement économique, ainsi que les documents énumérés dans les Annexes, doivent être regardés comme des annexes du présent rapport et doivent être lus conjointement avec ce rapport.

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

10. L'Article premier de la Charte pose au nombre des buts des Nations Unies :

« 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

« 4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »

11. L'Article 55 de la Charte, qui constitue la préface au Chapitre IX sur la coopération économique et sociale, déclare que :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

« a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;

« b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes ; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;

« c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

12. L'Article 73 de la Charte, qui constitue l'article principal de la déclaration relative aux Territoires non autonomes, prévoit que : « Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des Territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes... acceptent... l'obligation de favoriser, dans toute la mesure du possible, la prospérité des habitants de ces Territoires dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la Charte et, à cette fin :

« a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ;

« . . . . .

« d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article. »

13. Il est fait état dans le présent rapport de ces engagements internationaux, parce qu'ils déterminent l'angle sous lequel le Comité spécial a abordé l'examen des renseignements sur les conditions économiques dans les Territoires non autonomes. Le Comité a relevé avec satisfaction que les déclarations faites par les représentants des Etats Membres administrants sur la politique qu'ils appliquent, et les renseignements fournis par ces représentants sur les objectifs poursuivis en matière de développement économique dans les Territoires non autonomes, sont en harmonie avec les engagements contractés sur le plan international par les Etats Membres administrants. Dans la mesure où elles sont appliquées aux différents Territoires, ces déclarations de politique générale prennent la forme de programmes concrets de développement. Le Comité estime que les engagements internationaux mentionnés ci-dessus devraient continuer à être un stimulant pour la mise en œuvre de mesures concrètes et une base d'évaluation lorsqu'il s'agit de juger de leur efficacité.

14. Dans ces programmes de développement, aussi bien qu'en vertu des principes énoncés aux Articles 1 et 73 de la Charte, le point d'importance primordiale est l'intérêt des habitants. Tout devrait être mis en œuvre, dans le cadre de la Charte, pour concilier cet intérêt avec les intérêts du monde dans son ensemble. Toutefois, si le Comité a placé l'accent sur l'intérêt des habitants, c'est que, aux termes mêmes de l'Article 73 de la Charte, les Etats Membres reconnaissent la primauté de cet intérêt. Ceci signifie qu'en général les investissements devraient être orientés vers les activités dont les Territoires et leurs populations peuvent tirer avantage, et les améliorations porter sur ces activités, et non pas seulement sur les activités qui, tout en étant utiles ou nécessaires au reste du monde, ne présentent qu'un intérêt secondaire pour les territoires.

15. Leurs économies étant encore principalement orientées vers la production de matières premières, les Territoires non autonomes se trouvent dans une situation analogue à celle de tous les pays insuffisamment développés, dont le taux d'échange est affecté par les amples fluctuations des prix de leurs exportations et des marchandises qu'ils importent et par la disparité entre ces prix. Le Comité spécial, lorsqu'il a examiné ce problème, n'a pas perdu de vue deux résolutions du Conseil économique et social. Dans sa résolution 341 A (XII), le Conseil a considéré que la continuité des progrès nécessaires pour créer des conditions de stabilité économique et pour relever les niveaux de vie exige l'accroissement de la production des denrées alimentaires, des matières premières et des produits manufacturés, et que, dans les pays insuffisamment développés, tout effort pour atteindre ces objectifs se heurte, entre

autres choses, au risque de voir s'aggraver le rapport entre les prix à l'exportation et à l'importation. Il recommandait « à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pendant la période de pression inflationniste générale, des mesures directes ou indirectes pour réglementer à des niveaux et dans des rapports équitables les prix des produits essentiels qui font l'objet des échanges internationaux, notamment les biens d'équipement, les biens de consommation essentiels et les matières premières ». Le Conseil recommandait en outre que la réglementation équitable des prix soit maintenue tant que de fortes pressions inflationnistes persistent, « de façon à réduire au minimum les changements qui pourraient intervenir dans le pouvoir d'achat à l'importation qu'assurent les bénéfices courants provenant des exportations et les avoirs monétaires ». Le Conseil a de nouveau exprimé ce point de vue dans sa résolution 367 (XIII).

16. On a enregistré une amélioration assez marquée du taux d'échange des pays producteurs de matières premières. La baisse récente des prix de certaines matières premières risque néanmoins d'avoir pour résultat d'annuler ces progrès, d'autant plus que, parallèlement, on constate une hausse des prix des produits manufacturés importés et des charges de fret et d'assurance. Ainsi, le problème de la vulnérabilité de l'économie des pays insuffisamment développés, au nombre desquels figurent la plupart des Territoires non autonomes, à une diminution du volume de la demande dont font l'objet leurs produits et à une chute des prix de ces produits sur les marchés mondiaux, demande à être résolu par des mesures appropriées, d'ordre national et international. Celles-ci comprendront notamment des mesures de nature à permettre d'ajuster, d'établir et de maintenir un rapport judicieux entre les prix des matières premières d'une part et les produits manufacturés essentiels d'autre part, ce qui assurerait à l'ensemble de l'économie une plus grande stabilité. Le Comité spécial relève, à ce propos, que le Conseil économique et social, dans sa résolution 341 A (XII), a demandé que le groupe d'experts, qui doit analyser les méthodes qui permettraient d'atténuer les incidences internationales des récessions de l'activité économique, formule des recommandations au sujet de ces mesures dans le rapport qu'il espère présenter au Conseil réuni en sa quatorzième session.

17. Le Comité spécial est d'avis que, dans la mise en œuvre des principes dont les résolutions du Conseil mentionnées ci-dessus recommandent l'application, les Etats Membres chargés d'administrer des territoires, doivent chercher à s'assurer la coopération de tous les pays, conformément au principe de bon voisinage énoncé dans l'Article 74 de la Charte.

18. En faisant cette déclaration, le Comité spécial reconnaît que les Territoires non autonomes et les Etats Membres administrateurs sont liés d'une façon particulièrement étroite par une communauté d'intérêts économiques. Il arrive très souvent que l'Etat Membre administrateur soit le principal client pour les produits du Territoire et son principal fournisseur. En outre, l'Etat Membre administrateur contribue puissamment à stimuler le développement économique, puisqu'il exerce une influence sur le commerce du Territoire et la nature de sa production, grâce à l'assistance économique qu'il porte au Territoire, aux recherches coordonnées et à la mise à la disposition du Territoire de personnel technique et administratif.

19. Les difficultés économiques internationales ont exercé, au cours de ces dernières années, une action défavorable sur le développement économique de la plupart des Territoires. Toutefois, dans l'intérêt général, de nombreux Territoires ont eux-mêmes apporté une contribution significative à la solution de certaines de ces difficultés. Il convient en même temps de souligner que la reconnaissance de la communauté d'intérêts des membres d'un groupe donné de collectivités doit faire l'objet d'une observation constante, aussi longtemps que la position d'un des partenaires est dominante, si l'on veut conserver un sens au principe de la primauté des intérêts des habitants de la collectivité sous dépendance. Le Comité spécial juge nécessaire de souligner à ce propos que les efforts déployés en vue du développement économique des Territoires non autonomes ne doivent en aucune façon se relâcher pour la seule raison que des événements sont survenus, qui réclament l'emploi de ressources pour des fins autres que celles du développement. Le développement économique ne doit pas devenir une victime des programmes de défense. Dans la mesure où l'on peut accélérer ou maintenir la cadence du développement des Territoires non autonomes, l'occasion sera donnée à leurs habitants d'améliorer leur niveau de vie, ce qui accroîtra *ipso facto* leurs ressources et la prospérité de la communauté des nations tout entière.

20. Le Comité spécial attache également une importance particulière au problème de la détermination des niveaux de vie dans les Territoires non autonomes. À ce propos, il était saisi d'un document indiquant de quels renseignements dispose le Secrétaire général, et où est tracé un bref aperçu des quelques études récentes qui mettent en lumière le problème du niveau de vie des populations autochtones. Le Comité relève qu'en ce qui concerne certains Territoires des études très utiles ont été entreprises et sont sans cesse poursuivies. Toutefois, d'une manière générale, le Comité estime nécessaire qu'il soit procédé à d'autres études pour que l'on puisse se faire une idée précise des rapports entre les mesures constructives de développement et les conditions de vie ainsi que des répercussions que les mesures prises exercent sur les niveaux de vie. Le Comité spécial estime que l'étude des conditions économiques demeurera incomplète aussi longtemps que l'on ne pourra réunir des renseignements plus détaillés et plus sûrs sur l'évolution du niveau de vie des habitants tant des campagnes que des villes. Tout en exprimant ce point de vue, le Comité tient à marquer qu'il n'ignore rien des difficultés auxquelles doivent faire face les Etats Membres administrateurs lorsqu'il s'agit de doter les Territoires de services statistiques efficaces et d'ajuster les méthodes ordinaires de calcul aux conditions particulières à ces Territoires. Le Comité relève que le Conseil économique et social a tenu compte de ces problèmes lorsqu'il a

examiné la question connexe du volume et de la répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés en général. Le Comité accueille avec satisfaction l'initiative que le Conseil a prise en décidant, par sa résolution 369 (XIII), de charger le Secrétaire général et le Fonds monétaire international, agissant de concert avec d'autres institutions spécialisées intéressées, de continuer à suivre ces questions et, notamment, d'encourager l'élaboration de séries statistiques de base tant dans les pays dont l'économie est bien développée que dans les pays insuffisamment développés, et cela de telle manière qu'il soit tenu compte des différences existant dans les structures économique et sociale. Le Comité relève en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 403 (V), a prié le Secrétaire général et les autres institutions spécialisées intéressées d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes d'assistance technique présentées en vue d'études sur le revenu national des pays insuffisamment développés.

21. Le Comité tient également à signaler que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prépare actuellement plusieurs études sur les niveaux de vie, dans le cadre du programme de travail de la Commission des questions sociales<sup>5</sup>, et il prie le Secrétaire général de ne pas perdre de vue les besoins des Territoires non autonomes lorsqu'il élaborera les études relatives aux niveaux de vie, et dans tous les cas où cela sera opportun, d'y faire figurer des éléments d'information qui seront utiles à ces Territoires.

22. Ayant ainsi insisté sur la nécessité d'améliorer et de développer les services et les méthodes statistiques et sachant que les pays métropolitains possèdent des services statistiques particulièrement développés, le Comité attend d'autre part des autorités administrantes qu'elles entreprennent en outre des études sur place au sujet des conditions de vie de l'ensemble de la population des Territoires dont elles ont la charge, et des conditions de vie particulières aux différents groupes d'habitants. Si l'on pouvait réunir des renseignements suffisants à ce sujet, ceux-ci pourraient constituer une part importante des études du Comité lui-même au cours de sa session de 1952.

23. En exposant ces considérations d'ordre général, le Comité spécial est conscient des nombreuses difficultés à surmonter dans le développement économique des Territoires, telles que le peu d'informations sur les ressources existantes, la pauvreté des ressources naturelles dans certaines régions, l'état de santé précaire et la sous-alimentation des populations, les déficiences en matière d'enseignement, les lacunes et les carences dans le domaine des capacités techniques. Beaucoup de Territoires ont également souffert du déséquilibre d'une économie axée sur l'exportation et de l'absence de développement de leur marché intérieur, et enfin, pour certains autres Territoires, des destructions et des ravages causés par la guerre. Le Comité reconnaît les progrès accomplis dans l'effort tenté pour surmonter ces difficultés. Il est conscient du fait que l'énergie

créatrice des populations autochtones des Territoires non autonomes a été libérée et stimulée par leur participation croissante aux réformes économiques et sociales et à la direction de leurs propres affaires.

24. Le Comité spécial a présenté à l'esprit une considération sur laquelle l'Assemblée générale a fondé sa résolution 400 (V), relative au financement du développement économique des pays insuffisamment développés. Cette résolution affirmait notamment « qu'un développement économique plus rapide des pays insuffisamment développés est essentiel si l'on veut elever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales ». En ce qui concerne le développement économique plus rapide des Territoires non autonomes, c'est aux Membres administrants qu'il incombe particulièrement de le promouvoir, étant donné les responsabilités spéciales qu'ils ont assumées à l'égard de ces Territoires.

#### PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

25. Contrairement à ce qui était auparavant la règle, les Etats Membres administrants n'attendent plus des Territoires non autonomes qu'ils soient en mesure de pourvoir par eux-mêmes à leur propre développement économique, livrés uniquement à leurs ressources propres, ou à l'aide d'investissements étrangers de source privée. Suivant des méthodes diverses, des sommes considérables ont, dans le cadre d'une politique d'investissements planifiés, été mises à la disposition des Territoires non autonomes : par exemple, sous forme de subventions directes des métropoles, d'emprunts placés sur les marchés locaux, métropolitains ou internationaux ou d'autres investissements dirigés. La variété des systèmes adoptés pour le financement des programmes de développement rend difficile une comparaison entre les contributions des divers pays métropolitains. Toutefois, il y a lieu de remarquer que, dans un temps où beaucoup de métropoles ont à faire face à des problèmes économiques et financiers particulièrement graves, leurs contribuables ont apporté leur contribution au progrès des Territoires non autonomes.

26. Les Membres administrants ont défini de façons diverses les objectifs généraux du développement économique. Un exemple typique de déclaration de principe sur la politique poursuivie dans ce domaine est celle qu'a faite récemment le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni :

« Dans le domaine économique, notre objectif est de chercher à mettre sur pied, dans chacun des Territoires, une économie stable en développant ses ressources agricoles, minérales et industrielles, en améliorant les méthodes de production, en sauvegardant la richesse naturelle du pays, en inculquant des principes de bonne gestion dans toutes les activités économiques et, chose plus importante encore, en diversifiant ces activités de façon que le développement ne soit pas déséquilibré et ne dépende pas, en conséquence, de quelques entreprises de base. »

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, Sixième session, Supplément N° 3, chapitre IV, paragraphes 639 à 642.

27. Néanmoins, en raison des besoins fondamentaux des Territoires, les sommes qui leur ont été accordées jusqu'à présent se sont souvent révélées insuffisantes pour déterminer le démarrage d'un développement économique allant en s'amplifiant, sauf dans les cas où les Territoires étaient déjà bien avancés sur la voie du progrès économique.

28. A ce propos, il est deux points qu'il est bon de mettre en lumière : tout d'abord, il peut souvent y avoir intérêt à concentrer les programmes de développement économique sur les régions où l'on peut espérer des résultats rapides et appréciables. En second lieu, les capitaux fournis par le gouvernement des pays métropolitains devraient dans une large mesure être consacrés au financement des entreprises non directement rentables de nature à renforcer la base de l'économie des Territoires, ou au financement de projets pilotes qui servent à déterminer les chances de succès des nouvelles formes de développement économique.

29. L'expansion économique de ces dernières années est, pour une large part, constituée par le développement de la production traditionnelle des produits d'exportation et notamment des produits végétaux et minéraux recherchés sur les marchés mondiaux ; pourtant, la production de denrées alimentaires semble s'être améliorée au cours des toutes dernières années, en quantité et en qualité. De même, bien que certains courants commerciaux aient tendance à se modifier, les principaux d'entre eux sont restés sensiblement identiques à ce qu'ils étaient avant la deuxième guerre mondiale et c'est encore entre les métropoles et le Territoire placés sous leur administration que se font la plupart des échanges.

30. Quoiqu'une expansion économique de cette nature puisse être une source de profits pour les habitants, le fait, pour un Territoire, de dépendre d'un nombre très limité de produits d'exportation et de sources réduites d'approvisionnement en articles manufacturés, principalement les sources du pays métropolitain, expose les autochtones à de réelles épreuves en période de difficultés et de pénurie, notamment lorsque les métropoles se trouvent elles-mêmes en état de crise. C'est pourquoi le développement des exportations traditionnelles devrait s'accompagner du développement de productions exportables nouvelles, d'une expansion du traitement local de ces produits d'exportation, de la production de denrées alimentaires plus abondantes et plus riches pour la consommation locale, du développement d'industries et de l'expansion d'opérations commerciales adaptées à la situation économique et géographique de chaque Territoire.

31. Le Comité spécial est convaincu qu'il y a lieu de remédier au déséquilibre d'une économie trop exclusivement axée sur l'exportation de quelques grands produits en introduisant une diversification qui se traduira non seulement par une production agricole mieux équilibrée mais encore par un certain degré d'industrialisation introduite comme élément de stabilisation. Toutefois, cette politique de diversification n'a peut-être pas été, jusqu'ici, poursuivie avec une vigueur suffisante et

s'est, dans certains cas, préoccupée dans une mesure excessive de satisfaire les besoins de la métropole au lieu de rechercher principalement le bénéfice de l'économie locale. D'autre part, rien ne devrait s'opposer à ce que les territoires tirent profit des productions auxquelles leur économie est le mieux adaptée.

32. Le Comité spécial est d'avis que, les objectifs de beaucoup de programmes de base étant sains, l'on ne saurait pourtant accorder trop d'attention à la question de la structure économique à atteindre et à la situation des autochtones dans cette structure. Il reconnaît que, bien souvent, les conditions de base pour une expansion rapide ont été posées et qu'en certains cas il en est résulté une amélioration des niveaux de vie des autochtones qui participent aux nouvelles entreprises économiques. Dans l'ensemble, cependant, au moins en ce qui concerne l'Afrique, il reste à résoudre un problème essentiel, celui de modifier la production indigène en vue de lui assurer la place qui lui revient dans les différents plans de développement économique.

33. A cette fin, il est d'une importance capitale d'associer la population des Territoires non autonomes à l'élaboration des plans de développement économique, au contrôle général de leur exécution, et à la gestion d'entreprises individuelles. Faute d'une telle association à tous les degrés, les objectifs de nombreux programmes de développement économique risqueront de ne pouvoir être atteints. Dans d'autres cas, ces programmes auront tendance à perpétuer l'état de dépendance du Territoire vis-à-vis d'une direction extérieure. L'établissement des plans et l'approbation des projets de développement économique sont souvent entrepris par les Territoires eux-mêmes et font l'objet de larges consultations auprès des habitants. Le développement des coopératives et des sociétés d'épargne et de prévoyance susceptibles d'être orientées vers des formes coopératives d'organisation peut contribuer grandement à traduire cette première participation des habitants en une association à la nouvelle vie économique. En outre, il est également impossible de séparer les objectifs du développement économique de ceux du développement politique et de l'introduction rapide d'un certain degré d'autonomie.

34. Le développement industriel étant amorcé dans beaucoup de Territoires non autonomes, il a déjà commencé à s'y créer, du fait de la coexistence de plusieurs races, une certaine forme de vie sociale, économique et culturelle. Si l'on envisage de continuer d'y faire participer des groupes d'immigrants établis à titre permanent, et qui agissent en tant qu'initiateurs et guides pour les étapes du développement des Territoires non autonomes, l'on doit dès maintenant encourager activement, dans tous les cas où cela sera possible, la participation des indigènes aux entreprises industrielles, commerciales, agricoles et bancaires où ils devront être collaborateurs, partenaires, actionnaires, etc. Cependant, le Comité spécial ne voudrait pas donner à entendre par cette déclaration qu'il a pris position au sujet de la place qu'occuperont à l'avenir, dans les Territoires, les collectivités d'immigrants.

35. Outre les mesures prises par la métropole et les gouvernements des divers Territoires, il est des circonstances où il conviendrait de recourir à l'assistance accordée en vertu de la collaboration internationale pour résoudre les difficultés résultant du manque de capital, d'équipement, de connaissances techniques et de personnel qualifié. Pareil recours est conforme aux principes exposés à l'Article 73 d de la Charte et aux objectifs déclarés des Etats Membres administrants.

36. Il est pris note à ce propos de l'Accord conclu le 21 juin 1951 entre le Royaume-Uni, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'autre part, visant la fourniture d'assistance technique aux territoires sous tutelle, aux Territoires non autonomes et aux autres Territoires dont les relations internationales sont assurées par le Royaume-Uni. Dans cet Accord, les clauses suivantes sont dignes de remarque :

1) La faculté accordée aux gouvernements des Territoires intéressés agissant avec l'autorité du Gouvernement du Royaume-Uni de négocier des accords supplémentaires avec les organisations internationales.

2) Les instructions données aux experts mis à la disposition des Territoires de ne rien négliger pour instruire le personnel technique local des méthodes, de la technique et de la pratique de leurs travaux, ainsi que des principes qui sont à la base de ces méthodes.

3) L'assurance donnée par les institutions internationales intéressées qu'elles examinent avec sympathie les désignations de candidats aux bourses d'études faites par le Gouvernement du Royaume-Uni.

37. En général, les programmes d'assistance technique par les Nations Unies doivent être encouragés, de façon à promouvoir les progrès des populations des Territoires non autonomes. A cette fin, il faut encourager les autochtones eux-mêmes à participer dans la plus large mesure possible à ces programmes, en vue d'assurer leur participation accrue à la direction de la vie économique de leur pays. Il serait erroné de s'attendre que cette assistance apporte une contribution matérielle immédiate considérable au développement économique. Les sommes mises par les Etats Membres administrants à la disposition de n'importe lequel des grands Territoires non autonomes pour l'assistance technique et la recherche, ainsi que le personnel employé à ces fins dans ces Territoires, dépassent largement le total des ressources dont disposent les Nations Unies et les institutions spécialisées pour l'assistance technique. Néanmoins, en ouvrant la voie à l'assistance internationale, il peut s'ensuivre une réaction psychologique encouragée par l'indication qui en résultera, que le principe des droits égaux pour tous les peuples s'applique aux populations des Territoires non autonomes.

38. Dans son examen du problème du financement du développement économique des Territoires non autonomes, le Comité spécial a eu présentes à l'esprit les dispositions prises par le Conseil économique et

social en 1951. Il a noté en particulier que, en vue d'augmenter le courant des capitaux destinés à financer les entreprises de développement dans les pays insuffisamment développés et de renforcer la capacité qu'ont ces pays d'absorber des capitaux investis aux fins de développement, le Conseil économique et social, dans sa résolution 368 (XIII), a recommandé, entre autres choses, « que les gouvernements des pays insuffisamment développés recherchent si leurs institutions et méthodes nationales sont bien de nature à porter au maximum le volume des capitaux nationaux et le courant des capitaux étrangers disponibles pour l'exécution des programmes essentiels de développement de ces pays ». Il a également recommandé « que les gouvernements des pays insuffisamment développés, dans le cadre de leurs programmes généraux de développement, prennent des mesures propres à augmenter leur capacité d'absorption de capitaux étrangers, notamment en mettant en œuvre des programmes étendus d'éducation des masses, de formation professionnelle et technique, et de services de vulgarisation agricole, de formation d'hommes de science et d'administrateurs, ainsi que de réelles mesures de réforme agraire et de réforme du système de crédit agricole et des mesures propres à donner à leur structure sociale la souplesse nécessaire ».

39. Les renseignements fournis par les Membres administrants indiquent que des mesures ont été prises dans ce sens en vue de financer le développement des Territoires non autonomes, et le Comité spécial considère que ces dispositions contribueront grandement au développement économique des Territoires non autonomes.

40. Le Comité spécial a également pris note des recommandations du Conseil économique et social contenues dans la résolution 368 (XIII), visant à augmenter et à régulariser le courant des capitaux étrangers d'origine privée en cherchant à éliminer les causes qui découragent l'entrée de ces capitaux, et en donnant des assurances convenables quant au traitement accordé aux bailleurs de fonds étrangers. L'importance de telles mesures a été soulignée par le Comité spécial qui a pris connaissance avec intérêt des dispositions déjà prises à cet effet dans plusieurs Territoires non autonomes.

41. Enfin, le Comité spécial a pris note de la demande adressée aux Etats Membres par le Conseil économique et social, les priant de lui soumettre, à sa quinzième session, des propositions relatives au financement du développement économique. Le Comité spécial espère qu'en présentant ces propositions, les Membres administrants accorderont une attention particulière au problème du financement du développement économique des Territoires non autonomes.

#### ASPECTS GÉNÉRAUX DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

42. Dans les sections suivantes, le Comité spécial traite séparément de divers aspects des développements agricole et industriel. Toutefois, il tient tout d'abord à bien marquer qu'en exposant ainsi la question, il ne

lui a pas échappé que le développement économique des Territoires non autonomes devait être envisagé dans tous les aspects comme relevant d'une politique unique conçue en vue de stimuler le progrès général et équilibré des Territoires dans l'intérêt de leurs habitants. Le Comité spécial insiste sur la nécessité de concevoir le développement industriel comme inséparable et complémentaire des programmes qui ont pour objet de promouvoir le développement agricole, point qui sera développé dans les sections ultérieures de ce rapport. Il voudrait également marquer que, s'agissant de populations frappées par la pauvreté, la sous-alimentation et l'ignorance, l'amélioration de l'état de santé et des conditions de vie doit être considérée comme l'objectif primordial du développement économique mais, au même degré, que dans ces domaines, les améliorations ne sauraient attendre le développement économique puisqu'elles sont, dans une large mesure, la condition préalable de son succès.

#### PROBLÈMES RELATIFS A L'ÉQUIPEMENT DE BASE

43. Avant d'examiner en détail la question du développement économique, le Comité spécial tient à rappeler le fait que, à l'exception de quelques régions où le commerce d'exportation est fortement organisé, l'équipement de base des Territoires non autonomes ne permet pas de faire face aux exigences du développement économique moderne ni d'assurer une expansion substantielle de la production traditionnelle et du commerce intérieur. A l'issue de la deuxième guerre mondiale, certains Territoires avaient subi des destructions considérables et, de façon générale, une bonne partie de l'équipement limité dont disposaient les Territoires non autonomes demandait à être remplacé et modernisé. La situation était aggravée par le manque général de personnel et de matériel et par les difficultés monétaires qui mettaient nombre de Territoires dans l'impossibilité de se procurer les devises nécessaires au renouvellement de leur équipement.

44. Les gouvernements reconnaissent que la charge de porter remède à cette situation leur incombe dans une large mesure. En conséquence, les divers programmes de développement concernent, dans une mesure considérable, le remplacement et la modernisation de l'équipement d'infrastructure et des services publics.

45. Sous ce rapport, les besoins fondamentaux sont les suivants :

1) L'amélioration des transports et des communications, qui doit non seulement porter sur la remise en état et l'extension des installations existantes, mais aussi comprendre la modernisation des divers modes de transports et de communications, en insistant surtout sur le développement du commerce intérieur ;

2) La mise en valeur des ressources énergétiques, particulièrement des sources d'énergie hydro-électrique qui est au nombre des principales sources d'énergie dans beaucoup de Territoires non autonomes ;

3) L'extension des services de distribution d'eau pour l'agriculture, l'industrie et les usages domestiques ;

4) L'organisation de services sociaux de base qui permettront d'améliorer l'enseignement et l'état sanitaire, de relever le niveau général de vie et de donner à chacun le sentiment que des chances égales sont offertes à tous dans une société stable, sentiment qui contribue à assurer l'équilibre social ;

5) Le développement des recherches agricoles et industrielles et la création de services de vulgarisation, de stations expérimentales et d'autres moyens de disséminer, parmi les populations intéressées, la connaissance pratique de nouvelles et meilleures méthodes de production.

46. Il convient de mettre en garde contre deux dangers : en premier lieu, s'il est nécessaire de rechercher l'efficacité dans tous les champs d'activité, on ne saurait obtenir de résultats positifs si, par souci d'efficacité, on fait pénétrer dans le corps social de nouveaux éléments de désorganisation. L'introduction, à une cadence rapide, de conditions d'existence modernes doit être accompagnée de mesures visant à encourager ou à maintenir la stabilité sociale, afin d'harmoniser les traditions fondamentales des populations et les nécessités toujours changeantes de l'époque moderne.

47. En second lieu, le Comité spécial estime qu'il importe au plus haut point d'éviter l'introduction d'entreprises ou de techniques économiques qui tendraient à encourager ou à perpétuer des mesures discriminatoires prises pour des motifs de race ou de confession. Lorsqu'on envisage l'opportunité de créer une entreprise économique quelconque dans un Territoire non autonome, ou de modifier une entreprise déjà existante, il y a lieu de se préoccuper, dès l'abord, de savoir si cette entreprise contribuera ou non à faire régner une plus grande harmonie entre tous les divers membres de la communauté.

#### AGRICULTURE, FORêTS ET PÊCHERIES

48. Le développement économique de la grande majorité des Territoires non autonomes dépend essentiellement de l'utilisation rationnelle de leurs ressources animales et végétales (récoltes, cheptel, forêts, pêcheries). En conséquence, l'amélioration de l'agriculture, ce terme étant entendu dans son acceptation la plus large, constitue un pas important dans la voie du développement économique et social général car elle permet de relever le niveau de vie des populations locales et constitue le fondement nécessaire d'autres types de développement.

49. Dans les Territoires de l'Afrique situés au sud du Sahara, la situation actuelle est dominée par la nécessité d'assurer aux populations de meilleures conditions de vie et d'adapter l'économie agricole indigène, par des moyens de lutte plus efficaces contre les maladies des animaux et des plantes et par l'introduction de cultures marchandes, à la situation résultant des modifications apportées à la répartition de la population. Dans de

nombreuses régions, en dépit des plans pour la conservation ou la restauration de la fertilité du sol, la terre se dégrade et l'introduction de nouvelles méthodes de production qui ne remédieraient pas à cette situation pourrait se révéler désastreuse. Le recours plus fréquent à la mécanisation, là où elle apparaît utile, l'emploi d'engrais naturels et chimiques, la sélection des plantes et du bétail, sont des moyens évidents de progrès, et les renseignements fournis par les Membres administrants montrent qu'on recourt largement à des mesures de ce genre. Quoiqu'il soit essentiel de ne pas perdre de vue que de nombreuses méthodes indigènes de culture ont depuis des siècles été mises au point avec succès, qu'elles visent à assurer la meilleure utilisation du sol et qu'elles ne peuvent pas être écartées à la légère, il y a lieu de poursuivre l'adaptation de ces méthodes aux connaissances de la technique moderne. Même dans ces cas, il faut répéter ce que l'on a déjà dit concernant l'interdépendance entre le développement agricole et le développement industriel. Par exemple, la mécanisation de certains procédés agricoles peut, dans certaines circonstances, désorganiser les méthodes indigènes élaborées pour sauvegarder la fertilité du sol, mais l'introduction, dans les collectivités agricoles, de méthodes modernes de débroussaillage, de transport, de construction et de préparation des produits, jointe à la création d'installations pour l'entretien du matériel agricole, peut stimuler, dans une large mesure, les efforts entrepris pour améliorer la production agricole grâce à l'emploi de méthodes éprouvées.

50. A cet égard, le Comité voudrait souligner que, partout où cela est possible, il y aurait lieu d'encourager les populations indigènes à entreprendre des cultures de grande valeur pour l'exportation, telles que le thé, le coton, le sisal, le café, le caoutchouc, etc., afin de les associer plus étroitement aux progrès de l'agriculture et à la mise en œuvre des programmes d'expansion économique.

51. Dans les Territoires de l'Afrique du Nord et de la région méditerranéenne, où les populations s'accroissent rapidement, les problèmes principaux, dans le domaine agricole, sont l'utilisation de ressources hydrauliques en vue de l'irrigation des terres, la mise en culture de nouveau secteurs et l'introduction de méthodes modernes de culture comportant le développement des efforts déployés actuellement pour assurer aux populations semi-nomades des conditions de plus grande stabilité. Le Comité spécial a été informé des progrès réalisés dans l'exécution des plans mis en œuvre en vue d'accroître la production vivrière pour nourrir une population dont la densité augmente à une cadence rapide, pour promouvoir les industries qui permettront à ces Territoires de répondre à leurs propres besoins en articles manufacturés, et pour améliorer la balance du commerce.

52. Dans les Territoires des Antilles, le développement économique dépend largement de la production et de la commercialisation des principales cultures d'exportation. On s'attache à diversifier les cultures afin d'obvier aux dangers inhérents aux économies tributaires de

quelques exportations de base. Néanmoins, dans cette région en particulier, il convient de faire observer que les conditions sont extrêmement favorables à une concentration des efforts sur des cultures déterminées, de telle façon que les populations agricoles très denses qui y vivent ne pourraient pas trouver leur subsistance si on y introduisait des changements radicaux par l'établissement d'une économie agricole axée principalement sur la production pour la consommation locale. Les renseignements fournis montrent que l'on fait des efforts pour introduire de nouveaux systèmes de culture et de gestion, ou de propriété, combinant les avantages de l'agriculture spécialisée des plantations industrielles, et des petites exploitations paysannes produisant à la fois pour l'exportation et pour le marché local. Les expériences faites dans cette voie méritent d'être pleinement encouragées ; les résultats obtenus devraient être largement diffusés.

53. Dans les Territoires du sud-est de l'Asie, les prix des principaux produits agricoles d'exportation ont été relativement élevés. En revanche, la situation locale en matière d'alimentation reste difficile et l'on ne peut pas s'attendre que l'importation de riz des pays voisins reprenne l'ampleur qu'elle avait autrefois. Il importe de multiplier les efforts pour diversifier la production agricole en entreprenant de nouvelles cultures secondaires d'exportation, et en accroissant la production vivrière pour la consommation locale. Les efforts déployés par les gouvernements en vue d'accroître et d'améliorer la production de riz par les paysans sont d'un intérêt considérable. Le Comité spécial estime aussi que des dispositions supplémentaires devraient être prises pour favoriser une plus large participation de la population paysanne à la production du caoutchouc et d'autres produits que le paysan peut cultiver, grâce au concours d'organismes officiels de recherche, à la lutte contre les épiphyties, à la fourniture de plants à haut rendement, et à la mise en œuvre de plans de commercialisation, sans être aussi vulnérable aux fluctuations des marchés mondiaux que les producteurs exploitant de grandes plantations.

54. Quant aux problèmes agricoles en général, le Comité spécial est d'avis que l'un des objectifs essentiels du développement doit être de mettre à la disposition des populations un régime alimentaire plus abondant et mieux équilibré. Prenant en considération l'état de sous-alimentation dans lequel vivent de nombreuses populations paysannes, le Comité prend un vif intérêt aux programmes établis en vue d'accroître la production vivrière, au développement des exploitations agricoles mixtes et aux autres efforts fournis en vue d'améliorer la production agricole destinée à la consommation domestique et locale. Lorsque de nouvelles cultures d'exportation sont introduites, il faut, dès le début, prévoir quelles seront les répercussions finales de cette introduction sur l'économie rurale. La pénurie mondiale et les prix élevés de certaines marchandises ont stimulé la culture de produits destinés à l'exportation. Par conséquent, il importe toujours plus d'examiner de très près les effets de l'introduction de toute production agricole nouvelle de cette nature sur la fertilité du sol, et ses répercussions sur les besoins alimentaires de base

des populations. Les cultures d'exportation qui contribuent à améliorer le régime alimentaire local présentent naturellement un double avantage ; quant à celles qui, bien qu'elles constituent une source immédiate de profits, n'apportent qu'une contribution médiocre à la solution du problème de la nutrition et à la diversification de l'économie locale, il convient de s'assurer qu'elles offrent du moins des perspectives sérieuses de rendement à long terme avant de pouvoir en recommander l'introduction.

55. Pour ce qui est de l'introduction de la mécanisation et de techniques agricoles améliorées, le Comité spécial attache un intérêt particulier aux renseignements fournis par les Membres administrants sur la création de conditions permettant une activité rurale mieux entendue, grâce à la coordination des efforts de divers services gouvernementaux travaillant en collaboration avec les autorités locales, en vue d'encourager la mise en commun du matériel agricole, l'emploi d'engrais chimiques et, en bien des cas, plus utilement encore d'engrais animal et de compost et, enfin la mise sur pied d'équipes recourant à des procédés agricoles modernes. Une bonne partie de ce travail est une question d'éducation et, une fois de plus, le Comité spécial voudrait mettre en lumière les liens étroits qui existent entre les programmes de développement économique et les principes régissant le progrès social et l'amélioration de l'enseignement, ainsi que la politique de coopération entre les populations et les administrations des Territoires non autonomes.

56. Une des raisons essentielles du bas niveau de vie constaté dans certains Territoires non autonomes, comme ailleurs, réside dans l'insuffisance des superficies actuellement cultivées. L'utilisation maximum des ressources hydrauliques constitue une des solutions à ce problème. Le Comité spécial a pris acte de la résolution 402 (V) de l'Assemblée générale, qui demande au Conseil économique et social d'examiner diverses mesures propres à faciliter et à encourager la mise en valeur des terres arides. Le Secrétaire général a été prié de préparer un rapport sur les mesures pratiques prises pour l'étude des problèmes des zones arides ainsi que sur les moyens techniques et financiers mis en œuvre à cette fin par les institutions spécialisées. Le Comité spécial a aussi pris note de ce que, dans sa résolution 346 (XII), le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à considérer l'ensemble de la question de la régularisation et de l'utilisation des eaux, dans ses rapports avec les problèmes des zones arides. Le Comité spécial est d'avis que l'activité des Nations Unies dans ce domaine sera utile au développement économique des territoires non autonomes comme des autres pays.

57. L'établissement et la mise en œuvre d'une politique forestière saine et intégrale constituent un aspect essentiel de la politique agricole. Les Territoires non autonomes ont formulé et adopté une politique de conservation des forêts et de développement et d'exploitation des ressources forestières. De grands efforts sont déployés à l'heure actuelle pour mettre en œuvre cette

politique. On a cependant observé que la politique forestière était trop peu mise en harmonie avec la politique générale de conservation du sol et des ressources hydrauliques. Une difficulté supplémentaire résulte de la peine qu'on éprouve à convaincre les habitants du rôle essentiel que joue la forêt dans la conservation du sol et dans le maintien de conditions favorables à l'agriculture, ainsi qu'à empêcher les dommages causés aux ressources existantes par des pratiques telles que le recours excessif aux feux de brousse et la liberté absolue de pâture.

58. Le Comité spécial a reconnu combien il était nécessaire de coordonner étroitement les méthodes suivies en matière de conservation et d'utilisation des forêts d'une part, et celles qui ont trait à la conservation du sol et des ressources hydrauliques d'autre part. Il semble que si l'on établit cette coordination et si l'on développe les services forestiers, il sera possible de mettre un terme à l'appauvrissement des ressources naturelles constaté dans certaines régions, et le travail considérable entrepris pour la conservation et l'exploitation des ressources forestières, ainsi que pour la création de conditions favorables au développement général de l'agriculture, sera couronné de succès.

59. Le Comité spécial voudrait également signaler l'importance qui s'attache au développement des pêcheries. Indépendamment de l'importance de l'industrie de la pêche pour l'exportation, telle qu'elle existe dans certains Territoires et qui est stimulée par l'introduction de méthodes améliorées et par le traitement des produits de la pêche, le développement des pêcheries ouvre des perspectives favorables en ce qui concerne l'amélioration de l'alimentation des populations locales.

60. On peut remédier au manque de protéines dans le régime alimentaire des habitants de nombreux Territoires non autonomes en y développant la consommation de poisson. De nombreux programmes de recherche, de prospection et d'études expérimentales ont déjà été mis en application. Au nombre de ces programmes figurent les mesures prises pour développer la pisciculture. Quelle que soit la forme que prenne le développement des pêcheries, l'aide de l'administration est d'une importance capitale si l'on veut améliorer les procédés actuels de pêche, former des pêcheurs, mettre à leur disposition les installations nécessaires et donner plus d'extension au commerce du poisson. Le développement, dans de bonnes conditions d'hygiène, de communautés de pêcheurs, comporte de nombreux problèmes qui présentent un caractère à la fois économique et social. Plusieurs Territoires non autonomes ont entrepris des expériences intéressantes en vue de les résoudre.

61. Les services gouvernementaux chargés du développement agricole, de l'amélioration du cheptel, de la mise en œuvre de la politique forestière et du développement des pêcheries ont un besoin urgent de techniciens et de personnel auxiliaire plus nombreux et ayant reçu une formation professionnelle. Ces professions n'ont en général pas obtenu dans les Territoires la considération qu'elles méritent aux points de vue social et économique et la formation de base qu'elles exigent

n'occupe pas encore une place suffisamment importante dans les programmes des nouvelles institutions d'enseignement supérieur. Dans de nombreux Territoires, des programmes très poussés d'extension agricole ont été mis sur pied dans les collectivités rurales. En général, cependant, la mission d'éducation tendant à susciter et à soutenir l'intérêt que portent les populations à l'amélioration des conditions de l'agriculture doit s'accomplir plus rapidement si l'on veut établir solidement le fondement social et économique du développement des Territoires non autonomes et si l'on veut vaincre la tendance des enfants de cultivateurs qui ont reçu un certain degré d'éducation à chercher un emploi à la ville en vue d'échapper aux conditions actuelles de la vie rurale.

62. Arrivé au terme de cet examen des problèmes posés par l'amélioration et l'accroissement des ressources animales et végétales des Territoires non autonomes, le Comité spécial tient à répéter qu'à son avis toutes les formes de développement sont interdépendantes. Pour bien illustrer ce point de vue, le Comité relève que le développement agricole est lui-même subordonné à un certain degré d'industrialisation, approprié à la situation locale. De nombreux Territoires en sont arrivés au point où il faut à l'agriculture, pour améliorer ses méthodes, l'assistance que les industries et le commerce locaux peuvent lui donner. En effet, celles-ci complètent l'économie agricole, approvisionnent le marché en fournitures, accroissent les possibilités de transformation des produits agricoles et, dans certains cas, absorbent des excédents de population.

#### CRÉDIT AGRICOLE

63. Bien que les populations rurales de nombreuses régions ne soient heureusement pas endettées, il devient urgent de pouvoir assurer l'octroi de crédits à des taux raisonnables dans les régions où les cultures industrielles sont en train de remplacer l'agriculture de subsistance ; le même besoin s'est fait plus sensible dans des zones où l'économie était déjà orientée vers les cultures industrielles. En général, pour obtenir des crédits, le producteur a commencé par avoir recours aux acheteurs de ses produits, aux commerçants et aux prêteurs qui exigeaient un intérêt élevé ou devenaient en fait les maîtres du sol et des agriculteurs qui le cultivaient. Même dans le cadre des communautés locales, la création d'une classe de propriétaires fonciers relativement prospères a mené à l'endettement, la condition des débiteurs présentant certaines des caractéristiques du servage pour dettes.

64. Le Comité spécial note que, dans le domaine du crédit rural, l'intervention efficace des administrations s'impose souvent de toute urgence. Dans certains Territoires, de grands progrès ont déjà été réalisés mais, même dans ces régions, l'amélioration des méthodes de culture, l'utilisation de meilleurs outils et l'intensification de la production agricole en général dépendent, dans une large mesure, de l'expansion des moyens de crédit.

65. Les moyens nécessaires sont d'ordinaire mis à la disposition des grands producteurs de denrées agricoles,

sur une base commerciale, afin qu'ils puissent faire face à leurs besoins ; toutefois, la meilleure méthode consisterait à coordonner toutes les institutions de crédit de manière à supprimer les chevauchements et à assurer l'uniformisation du système de crédit.

66. En ce qui concerne les petits emprunteurs, il est nécessaire de créer un système coordonné de sociétés locales qui permettront de déterminer, avec l'aide des membres de la communauté locale, les crédits dont ont besoin les paysans, les conditions des avances en espèces et des autres emprunts et des modalités de remboursement. Dans certains cas, les paysans peuvent déjà épargner des sommes considérables qui contribueront d'une manière appréciable à la constitution de capitaux locaux. S'ils s'assurent l'entièvre coopération et l'assistance des populations indigènes, les établissements de crédit rural peuvent également remplir une fonction essentielle en matière d'octroi des crédits agricoles.

67. Le Comité spécial considère qu'un autre moyen par lequel les administrations peuvent agir, en faveur des exploitants indigènes en particulier, consiste à se mettre en mesure de contrôler le taux d'intérêt exigé pour les prêts agricoles et de légitérer efficacement contre l'usure. A cette fin particulière, et aussi en vue de résoudre l'ensemble du problème du crédit agricole, le Comité se félicite de la décision qu'a prise le Conseil économique et social, aux termes de la résolution 370 (XIII) relative à la réforme agraire, de recommander aux gouvernements d'une part de créer ou de développer, sur le plan national ou local, des instituts de crédit agricole donnant aux cultivateurs la possibilité d'emprunter à des taux d'intérêt raisonnables, et d'autre part de promulguer des lois ou prendre des décrets en vue d'aider à réduire l'endettement agricole.

#### COOPÉRATIVES

68. Le développement des sociétés coopératives contribuera dans une large mesure à faciliter l'octroi de crédits. En outre, les sociétés coopératives devraient apporter une contribution précieuse au développement économique et au progrès social des habitants de ces Territoires, en veillant à la commercialisation des produits cultivés par leur membres, en les habituant à utiliser certaines fournitures et certains instruments agricoles, et en les encourageant à adopter de nouveaux et meilleurs modes de vie. Le Comité spécial tient également à mettre en évidence la valeur de l'expérience que les sociétés coopératives peuvent fournir à leurs membres en matière de direction d'entreprises commerciales et par la libre discussion des problèmes locaux.

69. Dans la plupart des Territoires non autonomes, la coopération ne saurait se développer sans les encouragements et l'appui actif des administrations. Les principes directeurs dont on devrait s'inspirer pour décider de mesures à prendre à cette fin dépendront des conditions et des besoins propres aux divers Territoires. Le Comité spécial rappelle toutefois la résolution concernant les mesures à prendre, sur le plan national, pour le développement du mouvement coopératif, résolution adoptée

en 1950 par la Conférence régionale asienne de l'Organisation internationale du Travail. Un certain nombre de considérations importantes pour le développement de ce mouvement coopératif et mentionnées dans cette résolution sont précieuses non seulement pour les gouvernements des pays d'Asie, mais aussi pour les gouvernements chargés de l'administration de Territoires où le mode de vie traditionnel des paysans se modifie rapidement du fait de nouvelles influences économiques.

70. Il est indispensable d'édicter une législation coopérative reposant sur des bases saines. Ces dispositions législatives doivent être simples et souples, mais elles ne doivent concerner que les sociétés coopératives et doivent régir toutes ces sociétés, quel que soit leur genre. La loi doit prévoir l'adhésion libre de nouveaux membres, le contrôle démocratique des sociétés, la limitation de l'intérêt versé sur le capital et l'affectation de tous les excédents à des fins d'utilité commune ou leur répartition entre les membres. Les Puissances administrantes ont communiqué des renseignements sur les résultats déjà obtenus. Le Comité spécial est convaincu de l'importance considérable des mesures prises ou envisagées. Il ne considère pas que les progrès doivent nécessairement être lents, là où la conception classique de l'organisation coopérative ne peut être réalisée immédiatement et complètement et lorsque l'intervention gouvernementale doit être plus étendue qu'il ne l'apparaît souhaitable dans les pays où les membres des sociétés coopératives sont traditionnellement rompus à la pratique des affaires. En revanche, il estime que la politique suivie en matière de coopération devrait constamment avoir pour objectif d'appliquer toujours plus complètement les principes d'une direction pleinement démocratique. Il considère de même que les sociétés coopératives devraient dès l'abord accepter comme membres des représentants de toutes les races et de toutes les confessions, aussi longtemps que l'on peut garantir qu'elles ne tomberont pas sous l'influence d'intérêts particuliers.

71. C'est ainsi que les administrations des Territoires où le mouvement coopératif n'est pas fermement établi ont un rôle d'une importance capitale à jouer. L'extension prise par des sociétés coopératives dans les Territoires dans lesquels elles ont fini par s'enraciner le plus solidement n'a pas été spontanée : elle est le résultat des efforts soutenus de l'administration, et elle a été rendue possible par le concours financier et technique des gouvernements.

72. Cela signifie qu'une grande responsabilité incombe à l'organe administratif principalement chargé de guider le mouvement coopératif. Le Comité spécial estime qu'en règle générale cet organe devrait être placé sur le même pied que les autres grands services du gouvernement. A cet égard, le Comité spécial a noté avec intérêt la tendance qui se fait jour d'élargir le champ d'activité des institutions et organismes intéressés qui, outre l'accomplissement de leurs tâches de surveillance légale et commerciale, ont à susciter l'intérêt du public pour la coopération et à le former à la pratique des méthodes coopératives. Il a également pris acte des renseignements communiqués au sujet de la formation

des dirigeants de coopératives. Dans de nombreux Territoires, cette formation peut s'effectuer au moyen de cours et de conférences. Dans certains cas, on peut envisager d'organiser des cours régionaux ou de créer des institutions régionales. Il sera également fort utile de créer, dans les universités, des groupes coopératifs, de donner des cours sur la coopération organisés par les instituts et cours extérieurs des universités.

73. Le Comité spécial porte un très vif intérêt aux renseignements transmis sur l'aide prêtée par les gouvernements en vue de faire connaître, en général, ce qu'est la coopération, les efforts qu'ils déploient pour améliorer les installations et la structure administrative des sociétés coopératives, ainsi que pour donner des conseils techniques et octroyer des avantages d'ordre financier. Le Comité est persuadé que, alors même qu'une évaluation, si modeste soit-elle, des avantages d'ordre économique qu'offre le mouvement coopératif suffirait à justifier ces mesures, il convient d'attacher davantage d'importance aux chances qu'il offre à chacun d'approfondir le sens de ses responsabilités envers la communauté. Le mouvement coopératif peut et doit constituer un foyer d'où rayonneront de nouveaux courants d'énergie humaine.

#### COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

74. Le succès de la commercialisation des principales récoltes exportables des Territoires ne peut être assuré que si l'on crée des organisations efficaces groupant les principaux producteurs de chaque Territoire donné. L'on a obtenu des résultats remarquables dans ce domaine, tant par l'action d'associations de producteurs que par celle de comptoirs de vente créés par les gouvernements.

75. L'importance de telles dispositions est encore accrue par un certain nombre de facteurs : 1) la production d'une récolte exportable dans un Territoire donné, si essentielle qu'elle puisse être pour la prospérité de ce Territoire, peut ne représenter qu'une faible proportion de la production mondiale, ce qui fait que le Territoire ne jouit pas d'une position très forte sur le marché ; 2) les petits exploitants peuvent avoir besoin de certaines protections contre les intermédiaires qui prélevent un bénéfice excessif ; 3) l'exploitant peut, en de nombreux cas, n'être que fort peu encouragé à se préoccuper de la qualité de ses produits, du traitement et de la présentation qui leur conviennent ; et 4) les moyens matériels mis en œuvre pour écouter, transporter et emmagasiner les produits sont souvent très insuffisants. Enfin, les organismes de vente constituent d'importants instruments de la politique économique des pouvoirs publics, en raison des mesures qu'ils peuvent prendre pour limiter les fluctuations des prix à la production, empêcher la misère de sévir lorsque les prix sont bas et faire obstacle à l'inflation lorsque les prix sont élevés.

76. A en juger d'après les renseignements fournis par les Etats Membres chargés de l'administration de Territoires, il semble qu'un certain nombre d'organismes existants ont déjà beaucoup fait pour s'acquitter

des tâches énoncées ci-dessus. Ils ont accumulé des capitaux lorsque les prix étaient élevés, ce qui a eu pour effet de garantir les producteurs contre les effets de soudaines fluctuations de prix au cours des quelques années suivantes, et l'utilisation des excédents additionnels est devenue une affaire d'intérêt général. La réussite de ces organismes a été telle que, de l'avis du Comité spécial, il est fort important que le contrôle effectif des comptoirs de vente soit exercé par les populations directement intéressées, agissant par l'intermédiaire de représentants, au sein de ces organismes, des producteurs locaux et des intérêts généraux de la région, comme cela s'est déjà produit dans un certain nombre de cas.

77. S'il est vrai que l'on s'est assez généralement préoccupé d'améliorer les méthodes de commercialisation en ce qui concerne les produits pour l'exportation, l'écoulement des produits pour la consommation intérieure en est souvent resté à un stade beaucoup moins avancé. Les efforts que l'on déploie pour développer le commerce intérieur dans nombre de Territoires non autonomes montrent combien il importe d'améliorer les moyens matériels utilisés par le commerce, d'encourager les sociétés qui se chargent de l'écoulement des produits, et combien il importe en général que l'administration prenne des mesures pour stabiliser les conditions dans lesquelles les produits sont mis sur le marché, faciliter et améliorer leur écoulement et assurer aux producteurs du secteur primaire une rémunération plus équitable de leur travail. Le Comité spécial estime que le mouvement coopératif devrait normalement, si l'on oriente son action comme il faut, jouer un rôle important dans le développement de l'appareil intérieur de distribution.

#### LA RÉPARTITION DES TERRES ET LE RÉGIME FONCIER

78. Dans la plupart des Territoires non autonomes, la culture du sol constitue le principal moyen d'existence. Elle est toutefois plus que cela : elle est le fondement même de la structure de la société. Ainsi, la terre n'est pas seulement une forme de richesse et son utilisation, non plus que la façon dont on envisage les problèmes qui s'y rapportent, ne peuvent être dictées uniquement par des considérations économiques. La politique et la législation agraires doivent dûment tenir compte, si l'on veut qu'elles soient justes et équitables, voire applicables, de tous les aspects sociaux et politiques de la question. Le Comité spécial a déjà déclaré que le développement économique est subordonné, avant tout, à la meilleure utilisation possible des ressources animales et végétales des Territoires non autonomes. Cela signifie que ce développement est subordonné à l'utilisation rationnelle du sol. Mais il est essentiel, lorsqu'on décide de cette utilisation rationnelle de la terre, plus encore qu'à propos des autres aspects du développement, de bien comprendre et de respecter les sentiments que le sol inspire à ceux qui le cultivent.

79. Le Comité spécial a examiné deux des principaux problèmes fonciers : celui de la répartition des terres

entre grandes propriétés et petites exploitations agricoles, et celui de la transformation des systèmes indigènes de répartition et d'occupation des terres sous l'influence des conditions économiques modernes.

80. Pour ce qui est du premier problème, qui est également lié à la question de l'aliénation des terres, le Comité a constaté que, dans certains des Territoires non autonomes, au début de la pénétration étrangère, des terres ont été distribuées, ou des droits sur les produits du sol accordés sans aucune mesure à une époque où l'on ne comprenait que mal les régimes fonciers indigènes. Dans de très nombreux cas, l'octroi d'une concession n'entraînait pas l'éviction des occupants indigènes des terres ; il s'agissait plutôt d'un monopole accordé pour le ramassage et la vente des produits. D'ailleurs, les administrations ont maintenant réduit la superficie de beaucoup des terres ainsi aliénées autrefois. Aujourd'hui, leur politique officielle consiste à veiller que, à l'avenir, toute concession qui serait accordée le soit pour servir les intérêts économiques et sociaux des habitants indigènes. Dans nombre de Territoires, à l'heure actuelle, les terres aliénées en faveur d'intérêts non indigènes ne représentent qu'un faible pourcentage de la superficie totale de ces territoires. Dans certains Territoires, cependant, les terres aliénées couvrent encore des surfaces considérables. Dans d'autres, où elles peuvent ne représenter qu'un faible pourcentage du total, ce pourcentage ne montre pas quelle est en fait la situation du point de vue de la qualité des terres. Si certaines d'entre elles sont parmi les meilleures, elles le doivent en partie à des travaux de défrichement, d'assèchement ou de bonification qui ont pu être mis en œuvre grâce aux capitaux, à la compétence technique et à l'esprit d'entreprise des concessionnaires. Le Comité considère néanmoins que la question de la répartition des terres est d'une importance capitale pour le développement et la prospérité des Territoires, ainsi que pour l'établissement de bonnes relations entre tous les groupes dont se composent leurs populations.

81. Les principales caractéristiques de la situation actuelle, dont le Comité spécial a tenu compte, sont les suivantes : beaucoup de plantations et de nombreuses régions où se trouvent de telles exploitations ont atteint un haut niveau de productivité et contribuent à la prospérité des Territoires. En cherchant à morceler ces exploitations on nuirait à la prospérité économique et, à moins que les terres cultivables ne soient vraiment très rares dans ces régions, ce faisant on ne favoriserait en rien immédiatement le progrès social. Par ailleurs, dans certains cas, de vastes étendues de terres sont encore entre les mains d'intérêts non indigènes et ne sont pas exploitées d'une façon qui serve réellement l'intérêt général. Il est aussi des cas où l'existence de grandes plantations, particulièrement dans des régions où la population rurale est dense, peut créer une tension sociale entre diverses classes ou diverses races.

82. Seuls certains des Territoires non autonomes — et la situation est très différente de l'un à l'autre — connaissent le problème de l'aliénation des terres et les conflits latents qui peuvent opposer les propriétaires des grands domaines et les petits cultivateurs. Ainsi

que le veut son mandat, le Comité spécial s'est contenté de formuler à ce sujet les observations ci-après, d'un caractère général.

83. Dans nombre de cas, le maintien d'un mode de culture rationnel sur de grandes propriétés apporte une contribution essentielle à la vie économique du Territoire ; dans certains cas, c'est en encourageant la culture dans ces grands domaines que l'on peut le mieux mettre en valeur de nouvelles régions, de population très clairsemée ; les propriétaires et les directeurs de domaines devraient recevoir les garanties dont ils ont besoin pour développer leur entreprise, à condition que l'exploitation reste rationnelle et que salariés et fermiers se voient assurer des conditions satisfaisantes. Aucune politique visant à l'extension des grands domaines ne saurait négliger les importants facteurs sociaux et politiques mentionnés plus haut.

84. Lorsque les domaines ne sont pas exploités de manière rationnelle, il conviendrait que les administrations les rachètent ou prennent des mesures pour assurer une exploitation plus judicieuse ; les administrations devraient prendre des mesures appropriées et équitables pour se procurer, et pour mettre à la disposition des intéressés, les terres nécessaires dans des régions où les populations rurales ont besoin de terres et où on ne peut leur en donner que par ce moyen, ou encore lorsque la création d'un paysannat sain et actif dépend du morcellement des grandes propriétés. Le morcellement des grands domaines en petites exploitations agricoles ira souvent à l'encontre de l'intérêt général à moins que les petits paysans ne puissent, eux aussi, bénéficier des avantages qu'offrent les méthodes de direction et d'organisation des grandes propriétés ; lorsque des circonstances rendent inopportun le maintien de la grande propriété foncière, les administrations devraient s'efforcer d'élaborer des méthodes qui, grâce à la coopération, à la répartition proportionnelle des bénéfices, à la création de fermes contrôlées et à d'autre mesures analogues, assureraient l'existence d'exploitations agricoles économiquement saines, tout en garantissant aux agriculteurs la stabilité et la satisfaction dans le travail.

85. Le second grand problème — à savoir la transformation des systèmes indigènes ou ruraux de répartition et d'occupation des terres — exige également, de la part des administrations, une politique créatrice qui s'étende à toutes sortes de domaines.

86. Dans nombre de régions, la pression démographique, la nécessité de produire de plus grandes quantités de vivres à consommer sur place, les occasions toujours plus nombreuses de gains offerts par la vente de récoltes marchandes, le nouveau matériel et les nouvelles techniques agricoles mises à la disposition des paysans ont rendu insuffisantes beaucoup de méthodes indigènes de culture et ont provoqué des changements qui appellent un autre régime foncier et d'autres principes pour l'utilisation des terres. La transformation des systèmes existants, qui s'effectue sous la pression croissante des conditions et des conceptions nouvelles en matière d'économie ne va pas, en certains endroits,

sans une certaine confusion ni sans quelque tension. Il est nécessaire de mieux connaître les systèmes indigènes d'occupation. Toutefois, il est indispensable que les administrations interviennent immédiatement pour influencer et diriger les modifications en cours à l'heure actuelle. Ces modifications devraient être orientées vers une meilleure utilisation des terres ; il conviendrait également de rendre le paysan plus conscient des obligations qu'il a envers sa terre, de manière que la propriété de la terre soit considérée comme imposant une responsabilité de caractère collectif en même temps qu'elle confère des droits de caractère individuel.

87. Le Comité spécial comprend fort bien que le développement de l'économie rurale devrait, dans la mesure du possible, être fondé sur les régimes fonciers existants et sur les idées sociales associées à ces systèmes. Leur évolution devrait viser à remettre les propriétés par trop petites, à empêcher le morcellement des terres, à assurer au fermier la jouissance de son domaine, à condition qu'il emploie des méthodes judicieuses de culture, à prévenir l'endettement des paysans, à assurer une compensation raisonnable pour les améliorations apportées, à modifier les règles régissant l'héritage de façon qu'elles permettent de poursuivre l'exploitation rationnelle du sol en assurant aux communautés rurales un niveau de vie satisfaisant, tout en offrant aux exportateurs de capitaux des conditions raisonnables qui les engagent à placer leur argent dans ces régions. A cet égard, le Comité spécial a pris note des conclusions formulées par la Conférence africaine de l'économie rurale indigène, qui s'est tenue à Jos (Nigéria) en novembre 1949, et considère qu'elles présentent un très vif intérêt pour d'autres régions.

88. Les administrations seraient bien avisées de porter une attention soutenue aux divers plans qui ont été élaborés en vue de l'exploitation ou du contrôle de l'exploitation des biens-fonds accordés à bail par les pouvoirs publics et où seraient établis des cultivateurs qui, placés sous la surveillance des autorités, bénéficiaient de leurs avis, ainsi qu'en général aux plans dans le cadre desquels on associe les problèmes fonciers et la répartition des terres aux problèmes que posent l'amélioration de l'agriculture et le relèvement des niveaux de vie.

89. Le Comité spécial a également relevé que certains Territoires avaient pris des mesures intéressantes en vue de coordonner l'étude des problèmes que posent la propriété foncière et l'utilisation des terres. A maintes reprises, les services administratifs ont commencé à jouer un rôle dans ce domaine à l'occasion d'opérations particulières entreprises pour lutter contre les insectes et parasites nuisibles et contre les maladies, pour améliorer certaines cultures ou pour régler des questions de propriété foncière conformément aux principes juridiques. Il est à souhaiter que ces travaux soient coordonnés, dans le cadre de la politique générale suivie en matière de propriété foncière et d'agriculture, et que les habitants des régions en cause participent, dans une mesure toujours croissante et à tous les niveaux, à la gestion de toute institution qui pourrait être créée à cette fin.

90. En examinant les problèmes relatifs à la terre, le Comité spécial s'est inspiré en particulier de deux déclarations contenues dans la résolution 401 (V), adoptée en 1950 par l'Assemblée générale. Celle-ci a constaté que « les systèmes agraires qui existent encore dans bons nombre de pays et de territoires insuffisamment développés constituent un obstacle au développement économique de ces pays et territoires parce que ces systèmes sont une des causes principales de l'insuffisance de la productivité agricole et des niveaux de vie de la population de ces pays et territoires », et elle a exprimé sa conviction « qu'il y a lieu de prendre immédiatement des dispositions pour étudier la mesure dans laquelle les systèmes agraires existants entravent le développement économique des pays insuffisamment développés et pour aider les gouvernements, sur leur demande, à utiliser les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour améliorer cette situation ».

91. Le Comité spécial se félicite de la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 370 (XIII), de ne cesser d'étudier la question de la réforme agraire par l'analyse périodique des renseignements obtenus au moyen d'un questionnaire adressé aux gouvernements. Il espère que les Puissances administrantes seront en mesure de transmettre à l'Organisation des Nations Unies, par des méthodes appropriées, des informations détaillées au sujet des Territoires non autonomes.

92. Le Comité spécial a également pris acte des autres recommandations adressées aux gouvernements et contenues dans la résolution 370 (XIII) du Conseil économique et social, qu'il signale à l'attention des Etats Membres chargés de l'administration des Territoires, qui pourraient s'en inspirer lors de la mise en œuvre de mesures de réforme agraire dans les Territoires non autonomes, et à l'attention des Etats indépendants.

#### DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

93. La base même de l'économie de la majorité des Territoires non autonomes restera vraisemblablement l'agriculture. Mais peu nombreux sont les Territoires dont l'économie en général ne tirera pas un grand avantage d'un degré de développement industriel plus poussé. En outre, comme on l'a déjà indiqué, il est indispensable, dans l'intérêt de la production agricole, que le développement industriel soit encouragé dans de nombreux Territoires. Dans certains Territoires dont la population est dense, la misère sévit dans les campagnes, car l'excédent de la main-d'œuvre agricole ne peut trouver à s'employer dans l'industrie. Certains autres Territoires dépendent essentiellement de l'exportation d'une seule récolte, ou de quelques produits minéraux seulement, et peuvent, au moyen d'un développement industriel bien équilibré, se protéger dans une certaine mesure contre les conséquences des fluctuations des prix mondiaux.

94. Les Territoires non autonomes produisent 50 % de la bauxite extraite dans le monde, mais ne fabriquent pas d'aluminium. Ils produisent 54 % du cacao, mais

ne fabriquent ni cacao en poudre, ni beurre de cacao. Dix-huit Territoires produisent 3.500.000 tonnes de sucre de canne, mais n'en raffinent eux-mêmes qu'une faible proportion. Des Territoires riches en chaux et en argile importent de grandes quantités de matériaux de construction. Dans de nombreux territoires où l'on cultive le coton en grand, les producteurs de coton portent des cotonnades importées.

95. La transformation sur place de produits du secteur primaire est déjà, dans nombre de Territoires, un trait saillant du développement industriel. Cela montre que l'on reconnaît de plus en plus l'intérêt qu'il y a à diversifier l'économie de ces Territoires, sur le plan industriel aussi bien que dans le domaine agricole. Les problèmes qui se sont posés au cours de l'examen de la question concernaient la cadence et les méthodes de développement plutôt que les objectifs à atteindre.

96. Le Comité spécial tient à marquer qu'un degré plus poussé d'industrialisation est indispensable, et qu'en un âge où l'on dispose de force motrice et d'énergie électrique, l'on devrait pouvoir procéder à cette industrialisation sans la limiter aux grandes concentrations urbaines typiques du développement industriel que l'on a connu il y a un siècle. L'on peut mettre au service des industries rurales, des industries de village et des industries à domicile, les moyens techniques qui industrialiseront les campagnes sans les vider de leurs forces vives.

97. A cet égard, le Comité constate que, pendant un certain temps, il sera souvent plus facile de trouver des capitaux pour un certain nombre de petites entreprises locales que pour de grandes usines situées dans une ville importante. Il se peut qu'il existe, dans des régions rurales et dans des centres de province, des sources de capitaux auxquelles on ne peut faire appel à moins que l'investissement se fasse dans des entreprises locales, que la population voit travailler chaque jour. Les industries de village et les industries à domicile sont un bon exemple de ce genre de développement. Elles procurent de nouveaux emplois sans entraîner un déplacement de populations comme c'est le cas des grandes concentrations industrielles. En outre, les petites usines permettent d'affecter une plus forte proportion des capitaux investis à l'acquisition de matériel directement utile à la production. Contrairement aux petites manufactures, la grande industrie a besoin d'installations qui immobilisent de gros capitaux, telles que logements ouvriers, centrales électriques, bureaux administratifs et vastes entrepôts.

98. Le Comité croit devoir relever un certain nombre de faits concernant les formes que l'industrialisation doit prendre dans les Territoires. Étant donné le rôle prédominant que joue l'agriculture, la transformation des produits agricoles devrait tenir une place en vue dans les programmes d'industrialisation, ce qui est d'ailleurs déjà le cas dans certains Territoires. Partout où cela sera possible, il y aurait lieu de s'efforcer de mettre sur pied des méthodes permettant d'utiliser les sous-produits et les déchets, dont la valeur commerciale est parfois plus grande que celle des produits agricoles et

qui, sans cela, seraient négligés ou même perdus. Enfin, dans de nombreux cas, il conviendrait de faciliter le développement industriel de manière à permettre non seulement l'utilisation des produits agricoles locaux dans des entreprises telles que fabriques de conserves, usines de transformation, tissages, mais aussi l'amélioration, dont le besoin se fait vivement sentir, de la productivité agricole par la fabrication d'outils et d'instruments aratoires simples, et par l'entretien et la réparation des machines agricoles.

99. En ce qui concerne les moyens à employer, le Comité spécial se félicite de la création d'organismes gouvernementaux ou d'entreprises mixtes qui ont pour but de favoriser le développement industriel. Il y a également lieu de considérer avec faveur toutes les mesures prises dans certains Territoires non autonomes pour encourager les industries locales au moyen de concessions d'ordre fiscal ou autres aux sociétés qui implantent dans ces Territoires de nouvelles industries, ou qui donnent de l'extension aux industries existantes.

100. Dans les Territoires non autonomes, le développement industriel est souvent entravé par le manque de main-d'œuvre qualifiée et les avantages que les Territoires peuvent tirer de ce développement sont limités par le manque de personnel de direction expérimenté et le manque de personnel technique qualifié. L'on a pu efficacement mettre en œuvre des programmes de formation professionnelle accélérée des travailleurs de l'industrie lorsqu'il s'est agi de former les travailleurs, pour la plupart non qualifiés, qui ont été recrutés par les entreprises travaillant pour la défense militaire au cours de la deuxième guerre mondiale. Dans certains cas, les techniques appliquées alors peuvent l'être à nouveau auprès des populations des Territoires non autonomes. En revanche, seuls des programmes à long terme de formation des apprentis et de formation professionnelle aux emplois dans l'industrie peuvent qualifier le personnel pour les tâches techniques.

101. Pour réaliser un développement économique de cet ordre, il faut par toutes sortes de moyens appropriés aider à l'adoption de mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique du travail et d'une politique sociale générale, qui aident par exemple au développement du mouvement syndical, constituent une politique judicieuse en matière de salariés, assurent d'une manière générale la protection des salariés, empêchent toute discrimination en matière d'emploi et créent dans les nouveaux groupements de population une saine mentalité, pénétrée du sens de la responsabilité sociale.

102. En se plaçant toujours du point de vue qu'il a adopté de manière générale pour l'étude des problèmes relatifs à la situation économique et au développement, le Comité spécial estime que les responsabilités d'ordre national et international qu'ont assumées les Etats Membres chargés de l'administration de Territoires non autonomes, en ce qui concerne le progrès économique et social des populations de ces Territoires, et la nature des relations commerciales qui se sont établies entre les pays métropolitains et les Territoires non autonomes, sont des considérations particulières qui rendent nécessaire l'adoption de politiques ayant pour but de

diversifier l'économie des différents Territoires en encourageant le développement harmonieux de leurs industries, dans des conditions économiquement saines.

#### POLITIQUE MINIÈRE

103. La contribution des Territoires non autonomes à la production mondiale d'un certain nombre de produits minéraux est considérable. Pour ces territoires, la valeur des produits miniers exportés représente dans bien des cas une très forte proportion du total des exportations et, l'industrie minière payant des taxes, des droits et des redevances, contribue en outre pour une grande part à accroître les recettes publiques locales. Les mesures prises récemment pour développer la coopération économique en Europe et l'augmentation de la demande dont font l'objet certains produits minéraux donnent un nouvel élan aux prospections et à la production minière. Il faut dire que, si l'agriculture est la base même de l'économie de la plupart des Territoires non autonomes, et si beaucoup de ces Territoires ne possèdent que de maigres ressources minérales difficilement accessibles, dans nombre d'autres les mines sont l'avoir le plus important et le plus tangible.

104. Le Comité spécial a examiné la question du développement et de l'utilisation des ressources minérales des Territoires non autonomes, de même qu'il a examiné toutes autres questions, du point de vue de l'intérêt des habitants. Il s'est préoccupé surtout de la mesure dans laquelle la politique minière vise d'abord au progrès économique et social des populations des Territoires.

105. La politique mise en œuvre par les Etats Membres chargés d'administrer ces Territoires a consacré le droit souverain de l'Etat sur toutes les ressources minérales et l'obligation qui lui incombe de réglementer l'exploitation de ces ressources. Suivant les Territoires, cette politique s'exprime par diverses méthodes et reçoit une application plus ou moins poussée. Comme les ressources minérales sont de nature à s'épuiser, un tel contrôle est nécessaire pour réglementer le taux et les conditions de l'extraction et pour assurer une exploitation efficace. Le contrôle permet également de tenir compte d'objectifs économiques à long terme, afin qu'une économie secondaire à base assez large puisse être constituée autour du noyau de l'économie minière. A cet égard, il peut y avoir lieu de noter qu'assez souvent une amélioration dans les services essentiels, celle des transports par exemple, est nécessaire pour permettre l'exploitation des ressources minières, et qu'ainsi les industries extractives peuvent, par voie de conséquence, profiter largement à l'économie tout entière.

106. Le Comité spécial estime que, surtout en matière de développement minier, les autorités chargées de l'administration ont pour responsabilité immédiate d'orienter le cours des événements conformément aux intérêts des populations.

107. Le Comité reconnaît qu'il doit être tenu compte des circonstances dans la détermination de la politique fiscale à appliquer à l'exploitation des mines. Dans l'intérêt de la communauté locale, l'administration doit

chercher à en retirer les avantages financiers les plus grands. D'autre part, sa politique fiscale doit encourager et non décourager l'industrie minière, compte tenu des avantages immédiats que la communauté tire des mines.

108. Le Comité spécial reconnaît, par ailleurs, que la mise en exploitation d'une mine à but commercial est une entreprise hautement spéculative et qu'en général le revenu moyen du capital investi ne peut être considéré comme excessif. Il souligne toutefois que, dans les Territoires non autonomes, les bénéfices tirés de l'exploitation des mines après paiement des taxes, droits et redevances perçus dans le Territoire, sont d'ordinaire exportés, et qu'il faut faire venir d'autres pays la plus grande partie de l'équipement de base nécessaire. En conséquence, dans toute la mesure du possible, les autorités chargées de l'administration devraient chercher à encourager le réinvestissement des bénéfices dans les Territoires et l'approvisionnement des entreprises minières en fournitures de provenance locale.

109. Dans l'industrie minière, la part qui revient généralement aux habitants indigènes se compose des salaires payés aux travailleurs des mines, des recettes des taxes, droits et redevances, à quoi il faut ajouter que l'industrie crée des marchés intérieurs, notamment pour les denrées alimentaires. Dans cette industrie, plus que dans d'autres branches de l'activité économique, les habitants indigènes ne participent pas à la propriété ou à la direction des mines ; ils n'y occupent pas de postes techniques. Le Comité spécial reconnaît que l'exploitation des mines exige un capital important et, par suite, que ce n'est que par l'accumulation d'un certain capital dans le Territoire même que les indigènes pourront participer davantage à la propriété des mines. D'autre part, le Comité estime que l'on doit s'efforcer résolument de permettre aux indigènes d'acquérir les qualifications qu'ils ne possèdent pas encore en matière commerciale et technique, afin de les faire participer à l'exploitation et à la direction des mines à tous les échelons, et afin qu'une proportion plus importante des traitements et salaires versés par les entreprises minières restent dans les Territoires.

110. Le Comité spécial a relevé que, si la plupart des mines sont exploitées par des intérêts privés, dans certains cas l'administration des Territoires entreprend de les exploiter au moyen de régies ou grâce à une participation du gouvernement à des sociétés de caractère mixte. Le Comité spécial estime que dans ces cas, l'occasion s'ouvre plus largement de fixer les conditions sociales-types à réaliser dans l'exploitation des mines et de lier le développement de l'industrie minière aux programmes d'enseignement général et technique qui permettront aux habitants de participer plus largement à la gestion des mines et de constituer une partie plus importante de la main-d'œuvre qualifiée.

111. Quant aux conditions d'emploi, le Comité spécial souligne que, étant donné qu'il est nécessaire d'assurer à toutes les catégories de la main-d'œuvre des conditions satisfaisantes d'emploi et de rémunération, l'emploi dans les mines est d'une telle nature que les conditions offertes doivent être particulièrement élevées pour assurer aux travailleurs de larges possibilités de s'intégrer

dans une organisation sociale saine en participant à l'activité syndicale et à la vie de la communauté. Si des normes d'emploi suffisantes ne peuvent être définies, la question peut se poser de savoir s'il vaut la peine ou non de maintenir ces entreprises en activité.

#### LA RECHERCHE

112. En se livrant à l'examen des obstacles auxquels se heurte un développement économique rapide, le Comité a eu pleinement conscience de la contribution essentielle que l'on doit attendre de la recherche. Une seule découverte scientifique peut opérer une transformation plus complète des perspectives économiques de certains Territoires que l'emploi de vastes capitaux. Il convient donc que les Membres administrants encouragent l'affectation de crédits à la recherche. Le développement des services de recherche est considéré par le Comité comme un aspect important du développement économique.

113. Pour ne donner qu'un seul exemple, l'importance qui s'attache à accroître les approvisionnements en denrées vivrières produites localement a déjà été signalé plus haut. La recherche agricole peut faciliter cet accroissement en mettant au point des variétés végétales à gros rendement, en triomphant des maladies des plantes et en découvrant les moyens de protéger les denrées alimentaires stockées contre les agents de destruction. De même, une guerre victorieuse contre la mouche tsé-tsé, ou la protection des hommes et des animaux contre cet insecte, ouvrirait en Afrique de nouvelles perspectives à la production de viande et améliorerait sensiblement le régime alimentaire de la population.

114. Le Comité n'a pas jugé nécessaire d'énumérer dans le présent rapport les institutions de recherche qui se trouvent dans les Territoires non autonomes ou qui sont à la disposition de ces Territoires et sur lesquels il est renseigné, ni de rendre compte des succès notables enregistrés au cours de ces dernières années. Pourtant, il est souhaitable de noter quelques traits considérés comme importants. Les connaissances scientifiques sont indivisibles, l'on en trouve la preuve d'une part dans les liens étroits qui existent entre les chercheurs des métropoles et ceux qui travaillent dans les Territoires eux-mêmes et, d'autre part, dans les efforts poursuivis en vue d'organiser la recherche sur le plan régional. On peut illustrer ces réflexions en rappelant la création dans l'Union française de l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer et le projet de créer en France un Institut national d'agriculture tropicale, l'activité des institutions et des conseils du Royaume-Uni placés sous la direction du *British Colonial Research Council*, enfin les travaux coordonnés entrepris par l'Institut national pour l'étude agronomique au Congo belge. On trouve la trace de progrès du même genre, par exemple, dans la création d'un Institut de recherche vétérinaire en Afrique orientale, étroitement lié au Bureau intergouvernemental pour les épizooties de Nairobi qui diffuse, dans toute l'Afrique, des renseignements sur les méthodes de lutte les plus modernes contre les maladies des animaux.

115. La coopération internationale en vue de l'échange des résultats de la recherche et des renseignements relatifs aux différents programmes de recherche s'est aussi développée grâce aux institutions spécialisées, à la Commission des Caraïbes, à la Commission du Pacifique-Sud, à la Commission pour la coopération technique en Afrique au sud du Sahara, et grâce aux dispositions prises en commun par les différents gouvernements intéressés, par exemple grâce à la collaboration maintenant établie entre le Gouvernement de l'Australie et les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

116. Le Comité spécial estime qu'il est hautement souhaitable de maintenir et d'élargir la coopération sur ce plan.

117. Enfin, il désire qu'il soit pris acte de ce que, à son sens, non seulement les recherches et les expériences nécessaires en matière de services sociaux, mais aussi les travaux scientifique et technique peuvent rester stériles si dans leur conduite il n'est pas tenu dûment compte des facteurs sociaux et humains qui doivent influencer l'application des résultats de la recherche à un cas réel particulier.

#### OBSERVATIONS FINALES

118. Dans son rapport de 1950 sur l'enseignement dans les Territoires non autonomes, le Comité spécial a marqué que sa composition et son mandat n'en font en aucune manière un organisme faisant double emploi avec l'UNESCO. Le Comité a précisé que sa tâche consistait à examiner les renseignements fournis au sujet des Territoires non autonomes afin que soient plus facilement atteints, dans le domaine de l'enseignement comme aussi dans les autres domaines qui relèvent de sa compétence, les buts énoncés au Chapitre XI de la Charte.

119. Cette année, le Comité spécial devrait de même rappeler expressément que, tout au long des travaux qu'il a consacrés à l'examen de la situation économique et des problèmes du développement économique dans les Territoires non autonomes, il a tenu compte des recommandations pertinentes comme des mesures prises par différents organes des Nations Unies ainsi que par des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Comité a pour tâche d'examiner les renseignements relatifs aux Territoires non autonomes, de façon que puissent être atteints les buts énoncés au Chapitre XI de la Charte, en tenant compte de son propre programme de travail et des programmes d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

120. Le Comité spécial souligne que l'œuvre entreprise par l'intermédiaire du Conseil de tutelle en ce qui concerne la situation dans les différents Territoires sous tutelle, a une portée directe sur les travaux d'ordre général que doit mener à bien le Comité spécial quant à la situation dans les Territoires non autonomes. Le Comité exprime l'espoir que, compte dûment tenu des différences d'ordre constitutionnel, le présent rapport se révélera utile pour l'examen de certains problèmes déterminés qui se posent dans les Territoires sous tutelle

de même que toutes les études faites par le Conseil de tutelle et toutes les solutions adoptées par lui relativement aux problèmes particuliers des Territoires sous tutelle auront un intérêt pour l'examen de la situation économique générale des Territoires non autonomes. Le Comité spécial attire particulièrement l'attention sur les travaux entrepris par le Comité du Conseil de tutelle chargé de l'examen du développement économique rural.

121. Le Comité spécial a déjà fait état d'un certain nombre de recommandations formulées par le Conseil économique et social. Mais il est deux autres résolutions, d'une portée plus large, qui présentent également de l'intérêt pour ses travaux.

122. Aux termes de sa résolution 371 B (XIII) relative au plein emploi, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général d'amender son questionnaire sur le plein emploi de façon à tenir compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les pays insuffisamment développés. A cet égard, le Comité spécial a relevé que, dans le passé, des renseignements sur l'emploi ont, en plusieurs cas, été fournis en ce qui concerne les Territoires non autonomes. Le Comité spécial demande instamment que tous renseignements disponibles en la matière soient fournis par les voies appropriées.

123. Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 367 B (XIII) du Conseil économique et social relative à la situation économique de l'Afrique. Dans cette résolution, le Conseil fait remarquer que l'étude du Secrétaire général sur *Les conditions économiques en Afrique*<sup>1</sup> est fondée en partie sur les renseignements communiqués au Comité spécial. Le Conseil a reconnu que le Conseil de tutelle et le Comité spécial permettent, au sein même de l'Organisation des Nations Unies, d'examiner les problèmes économiques et sociaux des Territoires d'Afrique. En outre, le Conseil a décidé que l'étude et l'analyse suivies des problèmes économiques de l'Afrique par ses soins aideront à relever à la fois le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie de la population de cette région, en même temps qu'elles aideront à renforcer les relations économiques de ces pays et des Territoires entre eux et avec les autres pays du monde. Le Comité spécial s'intéresse aux études entreprises en exécution de cette résolution. Il tient également pour assuré que le Conseil économique et social ne perdra pas de vue que le Comité spécial se préoccupe des problèmes du développement économique et tiendra compte des constatations consignées dans le présent rapport.

124. Des considérations analogues valent pour les travaux des institutions spécialisées et notamment pour ces institutions, qui s'intéressent essentiellement à la situation et au développement économiques. En outre, comme on l'a déjà indiqué, le Comité spécial s'intéresse à l'activité des organisations régionales de coopération internationale, et il exprime l'espoir que ses propres travaux se révéleront utiles pour ces organisations.

<sup>1</sup> Document E/1910/Add.1/Rev.1, Publications des Nations Unies, N° de vente : 1951.II.C.2.

125. En conclusion, le Comité spécial juge souhaitable de souligner à nouveau qu'en portant cette année son attention sur la situation économique et sur les problèmes du développement économique, il a eu essentiellement en vue l'amélioration des conditions de vie des habitants des Territoires non autonomes et leur progrès économique, social et politique. Les avantages matériels assurés à un groupe limité de population engendrent le mécontentement. Si seul un groupe extérieur à la communauté en question tire un avantage matériel du développement économique, ce mécon-

tentement fait naître une amertume justifiée. Dans les Territoires non autonomes, les Etats Membres chargés de l'administration sont fiers d'avoir pour tâche la recherche d'une base naturelle plus large sur laquelle se fonde la prospérité, qui permette les initiatives créatrices et engendre la satisfaction dans le travail. C'est en vue de les aider dans cette tâche et pour marquer combien il apprécie l'initiative prise par les populations des Territoires non autonomes que le Comité spécial a rédigé le présent rapport.

## ANNEXES

### ÉTUDES DES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

#### **Annexe I**

##### SITUATION ÉCONOMIQUE ET DÉVELOPPEMENT :

ÉTUDES PRÉPARÉES PAR LE SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES ET RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

- a) Objectifs économiques et aspects généraux des programmes de développement (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.32
- b) Renseignements sur les niveaux de vie (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.56
- c) La production agricole : situation générale (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.56/Corr.1  
A/AC.35/L.33
- d) Graisses, huiles et graisses olagineuses (FAO) A/AC.35/L.38
- e) Coton (FAO) A/AC.35/L.41
- f) Caoutchouc (FAO) A/AC.35/L.41
- g) La consommation des denrées alimentaires et la nutrition (FAO) A/AC.35/L.39  
A/AC.35/L.39/Add.1
- h) Tendances du développement des pêcheries (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.34  
A/AC.35/L.34/Add.1
- i) Quelques aspects de l'industrie de la pêche dans divers Territoires non autonomes (FAO) A/AC.35/L.41
- j) Politique forestière (FAO) A/AC.35/L.37
- k) Importance économique des ressources forestières (FAO) A/AC.35/L.41
- l) Crédit agricole et renseignements sur les sociétés coopératives (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.48
- m) Problèmes relatifs à la création de mouvements coopératifs et mesures que peuvent prendre les gouvernements pour les résoudre (BIT) A/AC.35/L.49

- n) Commercialisation des produits agricoles (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.45  
A/AC.35/L.45/Corr.1
- o) Principaux aspects du problème de la répartition des terres (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.50
- p) Politiques suivies en matière de colonisation agricole (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.61
- q) Programmes généraux du développement industriel (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.44
- r) Economie minière (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.29  
A/AC.35/L.29/Corr.1
- s) Moyens de transport (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.46

#### **Annexe II**

FACTEURS D'ORDRE SOCIAL EXERÇANT UNE INFLUENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : ÉTUDES PRÉPARÉES PAR LE SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES ET RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

- a) Enseignement en vue du bien-être rural (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.43
- b) Organisation des services de santé ruraux (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.42
- c) Les migrations de travailleurs (BIT) A/AC.35/L.40
- d) L'action de l'OIT en ce qui concerne les programmes de formation des travailleurs (BIT) A/AC.35/L.52
- e) Analyse des renseignements relatifs au travail (Secrétariat des Nations Unies) A/AC.35/L.53

## Quatrième Partie

### RAPPORT CONCERNANT LES FACTEURS

#### DONT IL CONVIENT DE TENIR COMPTE POUR DÉCIDER SI UN TERRITOIRE EST, OU N'EST PAS, UN TERRITOIRE DONT LES POPULATIONS NE S'ADMINISTRENT PAS ENCORE COMPLÈTEMENT ELLES-MÊMES

##### I

1. La résolution 334 (IV) adoptée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale est ainsi rédigée :

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant* l'obligation qu'ont acceptée les Etats Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des Territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

« *Considérant* la résolution 66 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et où sont énumérées soixante-quatorze territoires qui, d'après les déclarations des gouvernements responsables, relevaient de l'Article 73 e,

« *Ayant pris acte* des renseignements fournis par certains Membres des Nations Unies, au sujet des modifications d'ordre constitutionnel qui ont motivé la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e, en ce qui concerne certains des Territoires qui sont énumérés dans la résolution 66 (I),

« 1. *Estime* que l'Assemblée générale a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des Territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte ;

« 2. *Invite* tout comité spécial que l'Assemblée générale pourra instituer pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel Territoire est ou n'est pas un Territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. »

##### II

2. Le Secrétaire général a préparé, en 1950, à l'usage du Comité spécial, un document de travail qui s'appuyait sur les archives officielles des Nations Unies et se proposait de fournir un résumé chronologique des points soulevés à propos des questions qu'implique le

fait de savoir si un Territoire est, ou n'est pas, un Territoire non autonome, depuis la Conférence de San-Francisco jusqu'à la quatrième session de l'Assemblée générale en 1949<sup>1</sup>.

3. En raison du manque de temps et de la complexité des problèmes en cause, le Comité spécial n'a pas pu consacrer son attention à cette question en 1950, mais il a demandé qu'elle figurât à l'ordre du jour de sa session de 1951. Il a été demandé au Secrétaire général, en plus des renseignements qu'il avait fournis en 1950, de présenter tout document utile se rapportant à ce problème qui pourrait étoffer de façon opportune la documentation de base réunie en vue de sa discussion. Il a été fait spécialement référence aux commentaires apportés à la Charte des Nations Unies par des juristes renommés.

4. Le document A/AC.35/L.30 comprend donc les documents préparés en 1950, auxquels s'ajoutent des extraits des commentaires présentés par différents experts au sujet de l'interprétation de la Charte des Nations Unies.

##### III

5. Le Comité spécial a procédé à un débat général sur l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un Territoire est, ou n'est pas, un Territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. En terminant le débat d'ordre général, le Comité spécial a désigné un Sous-Comité chargé d'élaborer et de lui soumettre un rapport.

6. Le Sous-Comité a tenu quatre réunions et a rédigé, à l'intention du Comité spécial, un bref exposé. Le Comité spécial a approuvé, en l'amendant, cet exposé, qui fera partie de son rapport à l'Assemblée générale. Le Comité spécial soumet également à l'Assemblée générale le document A/AC.35/L.30, et lui soumettra tous addenda à ce document qui seraient distribués par la suite.

<sup>1</sup> Voir les documents A/AC.35/L.8 et A/AC.35/L.112, qui font maintenant partie du Chapitre III du Volume I des *Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétariat général en 1950*.

#### IV

7. Le Chapitre XI de la Charte n'est pas seulement une déclaration de principes élevés ; il comporte aussi l'acceptation d'obligations dont l'importance est universellement reconnue.

8. De par l'inclusion du Chapitre XI dans la Charte, chacun des Etats Membres doit, en ce qui le concerne, respecter la Charte comme un tout, comprenant les pouvoirs et les fonctions des organes des Nations Unies ainsi que les buts et les principes des Nations Unies. Le Comité spécial a abordé la tâche que lui avait assignée l'Assemblée générale en gardant à l'esprit ces considérations.

#### V

9. Le terme « Territoires non autonomes » est défini dans la mesure où l'Article 73 se réfère aux populations qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. L'Assemblée générale n'a pas demandé au Comité spécial de rechercher une définition plus détaillée. Le Comité ne pense pas qu'il serait possible, au moins dès maintenant, de parvenir à une telle définition d'un commun accord. Il existe cependant un accord entier sur le fait que le membre de phrase d'importance fondamentale dans le Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les Territoires visés à ce chapitre, se trouve dans les mots : « ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ». Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de noter que l'Article 76 de la Charte parle d'« autonomie » ou d'« indépendance » lorsqu'il fait référence aux objectifs essentiels du régime international de tutelle.

10. Le Comité spécial, plus soucieux de rechercher la compréhension mutuelle que de souligner les divergences d'opinions, n'a pas voulu aborder le problème pratique de savoir qui doit déterminer le caractère autonome, ou non, d'un Territoire.

#### VI

11. Le Comité spécial est d'avis qu'il existe de nombreux éléments dont il faut tenir compte pour arriver à une décision sur le point de savoir si un Territoire donné entre ou non dans le champ d'application du Chapitre XI de la Charte. Il ne pense pas que l'on puisse considérer dans tous les cas, comme prédominant ou décisif, un quelconque de ces facteurs ou un groupement donné de ceux-ci, à cette exception près, que la volonté convenablement et librement exprimée des populations du territoire intéressé serait, dans tous les cas, le facteur le plus important pour déterminer si la nature des relations existant entre la Puissance administrante et un Territoire non autonome a évolué de façon telle que le Territoire pourrait être considéré comme « s'administrant complètement lui-même ». Le Comité désire souligner sa conviction que ces facteurs doivent être regardés comme conduisant à des conclusions plutôt que comme déterminant lesdites conclusions. Il ne croit pas nécessaire que l'on s'efforce de donner une importance relative à l'un quelconque ou à plusieurs des

facteurs considérés, non plus qu'il ne croit qu'une liste établie à un moment donné peut être regardée comme embrassant tous les facteurs qui pourraient par suite devenir applicables. La nature des relations change en effet rapidement, et l'on peut, en suivant la voie de l'autonomie, progresser en se rapprochant soit de l'indépendance, soit de la pleine participation au gouvernement, par une assimilation qui se produirait avec l'ancienne Autorité administrante ou avec un autre Etat. Des facteurs différents seront applicables lorsque l'on examinera le statut d'un territoire progressant le long de ces routes diverses. Certains de ces facteurs s'excluent l'un l'autre, la majorité d'entre eux étant applicables seulement dans les cas d'autonomie ou d'indépendance, tandis que d'autres — par exemple, ceux qui sont mentionnés au paragraphe B 2 ci-dessous — s'appliquent seulement dans le cas d'association ou d'intégration à la métropole ou à un autre Etat. En conséquence, le Comité est d'avis que, si l'on considère ces facteurs comme raisonnables, leur applicabilité comme leur interprétation dépendront de la bonne foi et de la réflexion attentive de ceux à qui incombe la responsabilité de les utiliser <sup>2</sup>.

12. Certains membres ont exposé qu'ils entreprendraient l'examen des facteurs ci-dessous énumérés en fonction de l'opinion suivante, à savoir que certains de ces facteurs impliquent un degré d'évolution politique supérieur à celui qui peut être demandé même pour l'octroi de l'indépendance ou la reconnaissance suivant le droit international.

13. D'autres membres ont soutenu que le Comité spécial n'était pas compétent pour examiner les idées contenues dans le paragraphe ci-dessus, et d'autres, que les opinions exprimées dans ce même paragraphe étaient sans rapport avec le problème soumis au Comité.

#### VII

14. Le Comité spécial s'est limité à un examen des suggestions renfermées dans les documents qui lui étaient soumis, ou qui avaient été présentées au Comité spécial et au Sous-Comité. Un certain nombre de facteurs ont été en conséquence énumérés ci-dessous, et il y aurait lieu de les prendre en considération pour déterminer si un Territoire est, ou n'est pas, un Territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement.

<sup>1</sup> Pour remplacer ce paragraphe, le texte suivant a été proposé par les délégations de Cuba, de l'Egypte et des Philippines :

« Le Comité spécial est d'avis qu'il y a un certain nombre d'éléments dont il faut tenir compte pour arriver à une décision en ce qui concerne l'applicabilité du Chapitre XI de la Charte à un Territoire donné. Il ne pense pas que l'un quelconque ou qu'un groupement quelconque de ces facteurs doive être regardé comme prédominant ou décisif en soi, à cette exception près que la volonté convenablement et librement exprimée des populations du Territoire intéressé serait, dans tous les cas, le facteur le plus important pour déterminer si la nature des relations existant entre la Puissance administrante et un Territoire non autonome a évolué de façon telle que le Territoire pourrait être considéré « comme s'administrant complètement lui-même ». L'applicabilité comme l'interprétation de ces facteurs reposera sur la bonne foi et la réflexion attentive de ceux à qui en incombe la responsabilité. »

ment elles-mêmes. Il importe de souligner cependant que cette liste ne saurait être considérée comme limitative.

#### A. Facteurs de caractère général

1) *Considérations d'ordre géographique*: Le Territoire forme-t-il partie intégrante de la métropole ? Dans la négative, dans quelle mesure ses relations avec la métropole sont-elles affectées par les étendues de terre, de mer, ou autres obstacles naturels qui l'en séparent ?

2) *Questions d'ordre constitutionnel*: Le Territoire fait-il partie intégrante de la métropole ou d'un autre Etat en vertu : a) de la constitution de ce dernier ; b) d'un traité ou accord bilatéral affectant le statut du Territoire ?

3) *Considérations ethniques et culturelles*: Dans quelle mesure les populations du Territoire sont-elles de race, de langue, ou de religion différentes, ou possèdent-elles un patrimoine culturel, des intérêts ou des aspirations distincts, se distinguant ainsi des populations de la métropole ?

4) *Opinion des populations*: Est-ce l'opinion des populations du Territoire, librement exprimée en connaissance de cause et de manière démocratique, qu'elles sont parvenues au point où elles s'administrent complètement elles-mêmes ?

#### B. Statut

1) *Indépendance ou possibilité de devenir Membre des Nations Unies*: Le Territoire s'est-il vu octroyer l'indépendance, ou a-t-il atteint un stade de développement tel que la possibilité de devenir Membre des Nations Unies lui soit désormais ouverte ?

2) *Association avec la métropole*: L'association avec la métropole résulte-t-elle d'une volonté librement exprimée par les populations du Territoire ?

La souveraineté appartient-elle à la métropole ou à l'entité juridique créée à la suite de l'association avec cette dernière ?

Les habitants du Territoire sont-ils représentés sans discrimination au sein du parlement métropolitain et sur un pied d'égalité (par exemple, au moyen du suffrage universel, de l'égalité de représentation) avec les habitants de la métropole ?

Possèdent-ils sans discrimination la citoyenneté métropolitaine ?

L'association avec la métropole accorde-t-elle aux habitants et aux organes locaux de gouvernement du Territoire les mêmes droits et le même statut qu'aux habitants et organes locaux de gouvernement de la métropole ?

Les personnes investies de fonctions officielles dans le Territoire sont-elles désignées ou élues de la même manière que dans la métropole ?

#### C. Autonomie interne

1) *Gouvernement du Territoire*: Dans quelle mesure le gouvernement interne du Territoire (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) est-il sous le contrôle de la métropole ?

2) *Droit de vote*: Le suffrage universel égal existe-t-il ? Les élections sont-elles libres ? Quelle est la périodicité ? Le vote a-t-il lieu au scrutin secret ? La liberté du choix des candidats est-elle assurée ?

3) *Contrôle de la fiscalité, du budget et du tarif douanier*: La politique fiscale, les impôts, taxes et tarifs douaniers locaux ainsi que le budget local sont-ils approuvés sous le contrôle de la population, ou bien de la même façon que dans la métropole ?

4) *Chef du pouvoir exécutif*: Le chef du pouvoir exécutif est-il nommé par la métropole ou bien est-il choisi selon les procédés en vigueur dans le Territoire ? Dans le premier cas, quelle est l'étendue de ses pouvoirs dans les domaines administratif et financier aussi bien que pour les questions législatives ou judiciaires ? Quels sont la composition, les types et les pouvoirs du ou des conseils qui l'assistent ?

5) *Pouvoir législatif*: Quels sont la composition et les pouvoirs de la législature territoriale ?

6) *Pouvoir judiciaire*: Existe-t-il dans le Territoire des juridictions d'appel similaires à celles dont dispose la métropole, ou sont-elles les mêmes que celles de la métropole ? Existe-t-il des garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire ?

7) *Service militaire*: Les obligations militaires sont-elles déterminées par les autorités du Territoire ?

8) *Hauts fonctionnaires*: Les chefs des principaux services du gouvernement sont-ils nommés par la métropole ou bien sont-ils nommés ou élus par le Territoire ? Dans quelle mesure les hauts postes des services administratifs du gouvernement sont-ils donnés aux habitants indigènes du Territoire ?

#### D. Autres conditions internes

1) *Progrès général*: Le stade de développement économique, social et de l'instruction des populations du Territoire est-il tel qu'il puisse leur permettre d'exercer effectivement leur capacité à s'administrer elles-mêmes ?

2) *Syndicats*: Dans quelle mesure les syndicats du Territoire sont-ils affranchis d'un contrôle extérieur ?

#### E. Collaboration internationale

1) *Participation aux relations internationales*: Le Territoire a-t-il la latitude de nouer des relations avec d'autres pays ou avec des institutions internationales ? Peut-il négocier, signer et ratifier des accords internationaux ?

2) *Appartenance à des organisations internationales*: De quelles organisations internationales le Territoire est-il membre ou membre associé ? Sa représentation est-elle assurée par des délégués nommés ou choisis par la métropole ou par le gouvernement du Territoire ?